255

60.



TRE'S-HUMBLES ET TRE'S-RESPECTUEUSES Repréſentations de l'Univerſité de PARIS



# AU ROY,

## *Au ſujet de la Déclaration du vingt-ſept Avril* 1745.

Concernant Les Gradués.





SIRE,

L'UNIVERSITÉ DE PARIS allarmée du coup, que la Déclaration du vingt-ſept Avril dernier porte au bien des Etudes, néceſſairement lié avec celui de l'Egliſe & de l'Etat, ſe jette au pieds du Trône, pour en expoſer les ſuites à VOTRE MAJESTÉ.

Protegée dans tous les temps par les ROIS, vos Prédéceſſeurs; revêtuë du Titre glorieux de votre Fille aînée; honorée de tant de marques de votre Bonté paternelle, auroit-elle mérité de ſe voir dépouillée du plus beau de ſes Droits?

Elle se rend avec confiance ce témoignage, que jamais elle n'a été plus attentive à prouver à son Prince la vénération, l'attachement & l'inviolable fidelité, qui lui ont attiré dès son premier âge & dans toute la suite des siécles, ces effets signalés de la protection Royale, dont tous les Fastes de l'Etat sont remplis.

Quel a été son étonnement & sa consternation, à la lecture de la nouvelle Déclaration! Elle jouissoit de son Expectative avec assurance, à l'ombre d'une possession de plusieurs siécles; fondée sur les Loix les plus solemnelles; sur des Loix même, que le concert des deux Puissances, qui les avoit formées, sembloit devoir rendre inébranlables. Avec des Titres aussi augustes, devoit-elle s'attendre à la perdre en un instant, & sans sçavoir même ce qui auroit pû lui attirer cette disgrace?

Elle ne peut l'attribuer qu'à ceux, qui dans tous les temps se sont déclarés contre cette Expectative. Ce n'est pas d'aujourd'hui que le droit des Gradués blesse les Collateurs du Royaume; ce Privilége a toujours été l'objet de leur jalousie. Au seul langage de la Déclaration, il ne seroit pas possible de méconnoître ceux qui l'ont sollicitée.

Les Evêques ne se cachent pas d'avoir été les Promoteurs de cette Loi. En 1735 & 1740 ils avoient fait d'inutiles efforts pour soustraire les Bénéfices à charge d'ames à l'Expectative des Gradués. Ils ont renouvellé leurs tentatives en 1745; & il paroît par la Déclaration même, que c'est sur leurs instances réïterées que VOTRE MAJESTÉ leur a enfin accordé, ce qu'ils n'avoient pû jusqu'alors obtenir.

Ils ont sçû couvrir leur intérêt personnel sous les vûes générales de *retour au Droit Commun*; *d'observation des Loix Canoniques*: ils ont représenté la liberté du droit de Collation, comme *la pureté de l'ancienne Discipline*, & l'Expectative des Gradués comme *un simple usage*, qui y étoit contraire. Ils ont même été jusqu'à vouloir faire envisager la soustraction des Cures à cette Expectative comme un avantage pour l'Université, parce qu'*elle serviroit à exciter entre les Gradués une plus grande émulation*. Vains prétextes qui servoient de voile au principe intéressé qui les animoit.

Ces couleurs sont celles dont ils ont fait usage dans tous les temps; & dans tous les temps on a sçû démêler, au travers

de ce qu'elles avoient de ſpécieux, le motif réel de leur réclamation : leurs plaintes ont été rejettées autant de fois qu'elles ont été propoſées.

Les Collateurs ne pouvoient pas l'ignorer. C'eſt ce qui les a rendu ſi attentifs à couvrir d'un ſecret impénétrable le projet qu'ils avoient formé, & les reſſorts qu'ils ont mis en mouvement pour le faire réuſſir; perſuadés qu'il n'étoit pas poſſible qu'il ſe ſoutînt, s'il venoit à être connu de ceux qui auroient quelqu'intérêt à en faire voir les défauts.

En effet, pour diſſiper ce projet des Collateurs, l'Univerſité n'auroit eu beſoin que de lui oppoſer les motifs d'Intérêt public, qui ont tant de fois triomphé de leurs tentatives; & il lui eut ſuffi, pour rendre leur deſſein inutile, de pouvoir inſtruire VOTRE MAJESTÉ, qu'ils ont fait ſouvent de ſemblables démarches, & qu'ils les ont toujours faites ſans ſuccès.

Mais ce qu'elle n'a pas eu la liberté de faire ſur la demande des Prélats, parce qu'elle lui a été inconnuë, elle ſe flatte de le faire avec le même avantage depuis la Loi, qu'ils ont ſurpriſe à Votre Religion. L'eſprit qui les conduit aujourd'hui n'eſt pas différent de celui qui les a fait agir dans les ſiécles paſſés : ils n'ont tant de fois attaqué l'Expectative des Gradués, que pour ſe ſouſtraire à ce qui gênoit leur liberté; leur nouvelle démarche n'a point d'autre but.

Qu'il nous ſoit permis, SIRE, pour rendre cette vérité ſenſible, de mettre ſous les yeux de VOTRE MAJESTÉ l'origine de l'Expectative des Gradués, & les motifs reſpectables qui l'ont introduite : les efforts des Collateurs pour la rendre inutile, & le jugement que l'Egliſe a porté de leur réſiſtance : les inconvéniens du Réglement qu'ils propoſent & l'autorité des Loix qui le combattent.

VOTRE MAJESTÉ a elle-même annoncé à ſes Peuples, qu'elle n'avoit point d'autre vûë dans ſa Déclaration, que de donner *une nouvelle preuve de ſon amour pour la Religion & de ſon affection pour ſes Sujets.* Ce ſont ces ſentimens, qui inſpirent à l'Univerſité la confiance de lui adreſſer ſes juſtes repréſentations. L'intérêt de l'Egliſe & de l'Etat exigent d'elle cette démarche reſpectueuſe, plus encore que ſon utilité particuliere.

PREMIERE PARTIE.

Origine du droit des Gradués.

POUR remonter à la ſource de l'Expectative des Gradués, il faut aller juſqu'à l'origine des Univerſités. Tout le monde ſçait, quels déſordres l'ignorance de ce qu'on appelle *les bas ſiécles*, avoit fait naître dans l'Egliſe. L'Abbé Fleury, qui en fait le détail, en montre le remede dans l'établiſſement des Ecoles publiques, que l'on a depuis nommé Univerſités *(a)*.

Celle de Paris contribua plus que toutes les autres à l'heureux renouvellement, qui rendit à la Diſcipline de l'Egliſe une partie de ſa premiere beauté. Célébre dès la fin du dixiéme ſiécle, elle fut long-tems la ſeule dans toute l'Europe; & quelque ſoin qu'on ait pris dans la ſuite de les multiplier ſur ſon modele, elle conſerva toujours par l'exactitude de ſa Diſcipline, par la réputation de ſes Profeſſeurs, par la multitude & les progrès de ſes Eleves, la ſupériorité qui lui étoit dûë par la primauté de ſon origine.

Les Nations étrangères en conçurent une ſi haute idée, que malgré la diſtance des lieux & la grandeur des dépenſes elles s'empreſſerent d'y envoyer des Sujets, qui puſſent, après s'y être inſtruits, porter chez elles quelque portion de la lumiere, qui lui attiroit une ſi grande réputation; elles attachèrent des Priviléges conſidérables au zele de ceux, qui y feroient des cours d'études aſſez longs pour prendre des Dégrés. On en trouve encore des veſtiges dans les plus grandes Egliſes d'Allemagne *(b)*.

Mais à peine ſentit-on l'importance de ces établiſſemens, qu'on s'apperçut auſſi, qu'ils ne pourroient ſe ſoutenir, ſi on n'y attachoit des récompenſes proportionnées aux ſervices que l'Egliſe & l'Etat en retiroient. Il falloit entretenir l'ardeur des Maîtres & des Diſciples; fournir à leur zéle un

(a) Un des moyens dont Dieu s'eſt ſervi pendant les derniers temps pour conſerver la ſaine doctrine dans l'Egliſe, a été l'inſtitution des Univerſités, qui ne prirent ce nom qu'au commencement du treiziéme ſiécle, quoique quelques-unes fuſſent déja preſque formées ſous le ſimple nom d'Ecoles. *Cinquiéme Diſc. ſur l'Hiſt. Eccleſ.*

(b) Cette inſtitution fut très-utile à l'Egliſe. Les Docteurs aſſurés de trouver dans une certaine Ville de l'occupation avec la récompenſe de leurs travaux, venoient volontiers s'y établir; & les Etudians aſſurés auſſi d'y trouver de bons Maîtres, avec toutes les commodités de la vie, s'y rendoient en foule de toutes parts, même des pays éloignés. Ainſi on venoit à Paris d'Angleterre, d'Allemagne, & de tout le Nord; d'Italie, d'Eſpagne. L'émulation faiſoit étudier à l'envi les Maîtres & les Diſciples...... Tant d'Ecoliers de divers pays y répandoient ce qu'ils avoient puiſé dans les mêmes ſources, & devenus Maîtres à leur tour, enſeignoient chacun chez eux ce qu'ils avoient appris à Paris. *Ibidem.*

aiguillon qui l'empêchât de se rallentir ; exciter entr'eux une émulation assez forte pour étouffer les principes du relachement, qui s'insinuë si aisément, & qu'il est si difficile de détruire.

Ces motifs, qui n'ont trait en apparence qu'à l'intérêt particulier de ces Corps, étoient subordonnés à des vûës supérieures, & intimément liés au Bien général de l'Eglise. Les temps malheureux, dont on sortoit, avoient vû naître, avec l'ignorance, le dépérissement de la Discipline, la dissolution des mœurs & des abus sans nombre. Par le renouvellement des Etudes les désordres se dissipoient avec les ténébres, qui les avoient introduits : les Regles reprenoient vigueur ; & ces heureux commencemens annonçoient une espece de résurrection dans tous les Ordres du Clergé & du Peuple.

C'est ce qui porta les Papes, les Evêques & les Princes à protéger les Universités, à leur donner un état fixe & stable, à les combler de Priviléges ; mais surtout à y chercher des Sujets pour remplir les plus importans Ministères ; persuadés que c'étoit porter la vie dans tous les corps où on les faisoit entrer. Alexandre III, Honoré III, Innocent III, ces Papes, dont le nom est si célébre dans l'Histoire des douze & treiziéme siécles, ne se contentèrent pas de leur réserver une partie des Bénéfices, dont ils disposoient ; ils se firent un devoir de les recommander aux Evêques, & d'exhorter les Collateurs à ne pas les oublier dans la distribution des Bénéfices.

On trouve les mêmes vûës dans les avis que plusieurs Evêques dresserent au commencement du quatorziéme siécle, pour satisfaire aux invitations de Clement V, qui *avoit mandé à tous les Evêques d'apporter au Concile* (de Vienne) *des Mémoires de tout ce qu'il convenoit d'y régler pour le bien de l'Eglise. Il nous reste*, dit l'Abbé Fleury, *deux de ces Instructions ; l'une de Guillaume Durandy, Evêque de Mande, & l'autre d'un Evêque dont on ne sçait pas le nom.* Hist. Ecclesiast. lib. 91. num. 51.

Ce dernier se plaignoit dans son avis, *de ce qu'on ne donnoit ni grands ni petits Bénéfices aux Ecclésiastiques, qui avoient étudié en diverses Facultés & y avoient consumé leur patrimoine.* Cet abus étoit, au jugement de cet Evêque, un de ceux qui devoit fixer l'attention du Concile. *Ibid.*

L'Evêque de Mande n'en fut pas moins touché. L'ignorance des Ministres de l'Eglise avoit été une des principales

ſources des maux qui l'affligoient ; & il penſoit qu'un des premiers ſoins du Concile devoit être de faire pourvoir de Bénéfices, les Docteurs & les Eccléſiaſtiques ſçavans *(a)*.

Mais eût-il ſuffi de le preſcrire aux Collateurs par quelques Réglemens généraux ? Il y avoit aſſez de Canons qui leur en avoient fait une Loi. L'Evêque de Mande eut recours à des remedes plus efficaces. Il propoſa au Pape de ne conférer les Bénéfices qu'à des Docteurs, tant qu'il y en auroit dans les Diocèſes, qui ne ſeroient pas placés ; & il ajouta le projet d'une Expectative, qui affecteroit la dixiéme partie des Bénéfices aux pauvres Etudians de chaque Faculté des Univerſités *(b)*.

De quel poids ne doit pas paroître le témoignage de cet Auteur ? Ce n'eſt pas ſeulement un Collateur, à qui l'intérêt général fait oublier ſa qualité ; c'eſt un Evêque François, & un Evêque parfaitement inſtruit de la ſituation préſente de la Diſcipline de l'Egliſe, qui en a étudié à fonds les maladies, qui a médité long-tems ſur les remedes qu'elles demandent, & qui travaille pour l'inſtruction d'un Concile de toute la terre.

Si l'on eût adopté dans ſon ſiécle les maximes qu'on fait valoir aujourd'hui ſur la liberté du droit de Collation, ſes propoſitions euſſent infailliblement révolté. Cependant elles eurent un ſuccès heureux, puiſqu'on regarde le projet de cet Evêque, comme la premiere ſemence de l'Expectative des Univerſités. *C'eſt*, dit M. Fleury, *l'origine du droit des Gradués, établi ſix vingts ans après au Concile de Baſle.*

Hiſt. Eccleſiaſt. liv. 91. num. 52.

Il eſt ordinaire d'attribuer à ce Concile l'établiſſement du Droit des Gradués, parce que c'eſt dans ce Concile qu'il a reçû pour la premiere fois l'approbation de l'Egliſe Univerſelle. Mais ſon origine a une époque beaucoup plus reculée. Nous venons de voir que dès le milieu du douziéme ſiécle, pluſieurs grands Papes en avoient fait ſentir la convenance & l'utilité. La faveur qu'ils accordèrent par eux mêmes aux

(a) *Videtur ſuper hoc providendum, ut Doctores Litterati, ſufficientes & idonei, cæteris illiteratis & inſufficientibus Juvenibus præferantur, affectione contrariâ non obſtante.* De modo General. Concil. celebr. pag. 2. tit. 49.

(b) *Nec aliis provideri poſſet, quamdiu Doctores remanerent improviſi in aliquâ civitate vel Diœceſi.* Ibid. pag. 3. tit. 27. *Et etiam in hoc videretur utile ampliare, ut decima pars omnium Beneficiorum Eccleſiaſticorum, Sæcularium & Regularium, aſſignaretur pauperibus Scholaribus, in ſingulis Facultatibus ſtudentibus in Studio Generali, per quos Dei poſſet illuminari Eccleſia.* Ibid. pag. 2. tit. 38.

Membres de l'Univerſité de Paris, & celle qu'ils tachèrent de leur procurer de la part des Collateurs Ordinaires, furent les préludes de l'Expectative des Gradués & la préparèrent. De ſçavans Evêques en tracèrent depuis un plan diſtinct, mais ſans pouvoir aller plus loin.

Premiere époque de l'Expectative des Gradués. Rôles adreſſés au Pape.

Enfin Jean XXII lui donna une forme certaine, & la mit en vigueur : c'eſt-là proprement que commence ſa premiere époque. Ce Pape, qui monta ſur le Saint Siége en 1317, ayant formé le deſſein de conférer une certaine quantité de Bénéfices aux Gradués de l'Univerſité de Paris, voulut que ce fut l'Univerſité elle-même qui décidât de leur ſort. A cet effet, il exigea qu'elle lui envoyât des Rolles, où fuſſent compris les noms & qualités de ceux qu'elle jugeoit dignes d'avoir part à ces récompenſes. Ce plan formé par Jean XXII, fut exactement ſuivi par ſes Succeſſeurs, & inſenſiblement il parvint à être un de ces Uſages dont la force eſt peu différente de celle des Loix écrites.

Nous liſons dans l'Hiſtoire de l'Univerſité, qui nous a conſervé l'ordre de ces Rolles, qu'ils furent reglés par la qualité des Dégrés & par l'ancienneté des Grades. Les anciens Gradués y furent employés ſelon leur rang, en obſervant néanmoins de placer les Maîtres avant les Diſciples, & les Régens avant ceux qui ne l'étoient pas *(a)*.

Il eſt aiſé de ſentir les motifs d'une Loi ſi ſage. Vouloir régler la préférence ſur le mérite perſonnel, ç'eût été s'expoſer aux inconvéniens les plus conſidérables. La difficulté de ſe réunir ſur le choix, la crainte qu'on ne ſe fût pas toujours décidé par des vûës aſſez pures, le danger des diviſions que le partage eût occaſionné, ou des brigues que l'ambition auroit fait naître, préſentoient autant de raiſons d'écarter cette voye.

Il étoit d'ailleurs naturel de récompenſer les premiers,

(a) *Statuerunt inviolabiliter obſervari, quòd in Rotulo tranſmittendo ad Curiam primò ponerentur Magiſtri actu exiſtentes Regentes ſecundum ſuæ antiquitatis ordinem, à ſeniore incipiendo uſque ad juniorem.* Acte de 1332, voyez Hiſt. Univerſit. tom. 4. pag. 902.

*Item, quod in ſingulis Facultatibus & Nationibus ordo Rotuli & Irrotulatorum ſervetur. Duobus autem aut pluribus diverſarum Facultatum, aut Nationum, concurrentibus, ordo inter eos penès antiquitatem Gradûs attendatur ſic, quòd antiquior in Gradu, ratione cujus in Rotulo deſcribitur, juniori in eodem Gradu præferatur, quâcumque juris aut conceſſionis ſpecialis prærogativâ junioris, aut poſteriùs Irrotulatorum, non obſtante.* Hiſt. Univerſit. tom. 5. pag. 372.

ceux qui avoient en leur faveur le témoignage des plus longues Etudes. : l'antiquité des Dégrés promettoit, & plus de maturité & plus de lumière. C'eſt ce qui détermina l'Univerſité à ſe fixer à l'ordre que l'on vient de rapporter, & à ſupplier les Papes d'y avoir égard dans la diſtribution des Bénéfices.

Les Papes touchés de l'importance de ces motifs, crûrent devoir ſe conformer aux vœux de l'Univerſité ; & par-là l'Expectative fut toute de rigueur dès ſa première origine.

Seconde époque de l'Expectative des Gradués.

Premiere Loi en leur faveur dans l'Aſſemblée de 1408.

Au commencement du quinziéme ſiécle, cette Expectative prit une nouvelle forme dans la célébre Aſſemblée qui fut tenuë à Paris en l'année 1408. Les grands avantages que l'Eglife tiroit du zéle & de la ſcience des Gradués, y firent naître le deſſein d'aſſurer & d'étendre leur Droit. L'Expectative n'avoit été juſqu'alors qu'un ſimple Uſage. Les Papes avoient bien voulu s'y aſſujettir ; mais les Collateurs Ordinaires ne s'étoient pas crû dans l'étroite obligation d'y avoir égard. Il parut néceſſaire de changer l'Uſage en un Droit ordinaire, & de forcer les Collateurs par une Loi préciſe à donner aux Membres de l'Univerſité une partie des Bénéfices dont ils diſpoſoient.

En conſéquence, l'Aſſemblée diſtingua tous les Bénéfices en cinq claſſes. Elle affecta le tiers de chaque claſſe aux Gradués, en réglant la diſtribution de chaque eſpéce de Bénéfices rélativement à la qualité des Grades ; & elle ordonna aux Patrons & Collateurs de ſe conformer à l'ordre des Rolles qui ſeroient dreſſés de trois ans en trois ans, enſorte qu'ils ne puſſent paſſer d'un Rolle à un autre, que le premier ne fût épuiſé. Ce Réglement fut confirmé la même année par des Lettres-Patentes de Charles VI.

Tout mérite d'être peſé dans cette Loi, la premiere qui ait été publiée ſur cette matiere. L'obligation, qu'elle impoſe aux Collateurs, ne ſe borne pas à les priver de la Collation libre des Bénéfices : elle les ſoumet à ſuivre l'ordre des Rolles. Par-là elle les aſſujettit à une double gêne : elle gêne leur droit en affectant aux Gradués un tiers de leurs Collations ; & elle gêne leur liberté en les forçant de nommer ceux des Gradués, qui leur ſeront préſentés dans les Rolles.

Seroit-ce ſans deſſein que l'Aſſemblée de 1408 les auroit aſtraints à une Loi ſi rigoureuſe ? L'Univerſité avoit eu un

double

double motif en dirigeant ses Rolles par l'antériorité des Grades ; elle avoit voulu ôter à l'ambition tout prétexte de se substituer au mérite, & assurer au travail la récompense qui lui étoit destinée.

Les mêmes motifs ont dicté la Loi, que les Collateurs se sont fait à eux-mêmes. Ils se sont dépouillés d'une partie de leur droit, pour en faire le prix des études; & ils ont établi une préférence entre les Gradués, pour régler la distribution de la récompense.

Que chaque Collateur eut été maître de décider souverainement entre les Gradués ; la distribution devenoit arbitraire : l'application au travail cessoit d'être la voye unique d'être placé: le Gradué se voyoit dans la nécessité de faire sa cour au Collateur, pour attirer ses regards; & le Collateur pouvoit aisément donner à la sollicitation, ce qui devoit être réservé au mérite.

Le Réglement écarta tous ces abus en laissant subsister les Rolles, & défendant d'entamer le second, tant que tous les Expectans, compris dans le premier, n'étoient pas remplis.

Cette disposition soutient l'émulation, si nécessaire aux Etudes, par la vûë certaine de la récompense. Elle entretient l'ordre & la subordination, par la préférence des Anciens sur les Jeunes, des Maîtres sur les Disciples. Elle ôte aux Gradués les moyens de se procurer des Bénéfices par de mauvaises voyes; & elle épargne aux Collateurs la tentation délicate de faire acheter aux Gradués ce qui n'est dû qu'à leurs travaux.

L'Assemblée de 1408, en même tems qu'elle avoit affecté le tiers des Bénéfices aux Gradués, avoit remis les Collateurs ordinaires en possession de tous leurs droits. Ils ne furent pas long-tems sans en reperdre la plus grande partie. Martin V, élû dans le Concile de Constance, réussit à se réserver la moitié des Bénéfices. Eugene IV, son successeur, augmenta la réserve, & la porta jusqu'aux deux tiers.

Mais l'Expectative des Gradués n'en souffrit aucune atteinte. Ces Papes, en se mettant à la place des Collateurs, se soumirent aussi à la charge qui leur avoit été imposée. L'Université fit deux Rolles, dont l'un fut adressé aux Collateurs du Royaume, & l'autre fut envoyé à Rome. Cet usgae subsista jusqu'au tems du Concile de Basle.

Troisiéme époque de l'Expectative des Gradués. Concile de Basle. Pragmatique Sanction.

Ce fut dans ce Concile, si cher à la France, que les Ordinaires furent irrévocablement rétablis dans leur droit primitif. Mais quelqu'important qu'il parut aux Peres de ce Concile de faire revivre les anciennes régles, ils ne penserent pas que l'Expectative des Gradués leur fût contraire. Ils voyoient sensiblement dans le progrès des Universités une ressource, que la Providence avoit ménagée à l'Eglise, pour y conserver la lumiere, & par elle les précieux avantages, qui en sont le fruit, l'ordre, la vertu, le maintien de la Discipline, dont la décadence s'est toujours fait sentir à proportion que les Etudes se sont affoiblies.

Ce Concile ne se contenta pas d'autoriser l'Expectative des Gradués, il crut servir l'Eglise en donnant à cette Expectative une force nouvelle. Il voulut, que les Cures des Villes murées ne pussent être conférées, qu'à des Gradués; & il confirma l'affectation qui leur avoit été faite du tiers des Bénéfices, sans appréhender de s'éloigner des Loix Canoniques en restraignant l'autorité des Ordinaires.

Personne n'ignore que les Décrets de ce Concile furent portés par son ordre même à l'Assemblée de Bourges, convoquée en 1438 par Charles VII & présidée par ce Prince. On dressa dans cette Assemblée (une des plus solemnelles qui eut été depuis l'établissement de la Monarchie) la célébre Ordonnance, connue sous le nom de *Pragmatique-Sanction*, qui en adoptant les Réglemens du Concile, apposa à plusieurs articles des modifications, dont les unes furent jugées nécessaires à cause des conjonctures présentes & les autres, pour rendre les Décrets du Concile plus conformes aux Usages & aux Maximes du Royaume *(a)*.

Les Décrets, qui concernoient l'Expectative des Gradués, furent du nombre de ceux qui éprouverent quelques changemens. Le Concile n'avoit distingué les Gradués que par la différence de leurs Dégrés. La Pragmatique établit entr'eux une nouvelle différence, en les séparant en deux Classes; l'une de Gradués-simples, c'est-à-dire de ceux qui n'ont que les Lettres de leur Dégré avec le Certificat de leurs temps d'études; l'autre de Gradués-nommés, c'est-à-dire de ceux,

*Alia verò* (Decreta) *cum certis modificationibus & formis, non hæsitatione potestatis & autoritatis Condentis & Promulgantis, ipsius scilicet sacræ Basileensis Synodi; sed quatenus* commoditatibus, temporibus, & moribus regionum..... *congruere convenireque congruè jureque conspexerunt.* Prag. in proœm.

qui ont de plus l'avantage d'être inſcrits dans le Rolle d'une Univerſité, & d'en avoir obtenu des Lettres de nomination adreſſées à quelque Collateur. La Pragmatique affecta le tiers de l'Expectative aux Gradués indiſtinctement, ſimples, ou nommés, laiſſant aux Collateurs la liberté de choiſir entr'eux ſans avoir égard ni à la ſupériorité ni à l'ancienneté des Dégrés; & elle affecta les deux autres tiers aux ſeuls Gradués-nommés : mais elle n'abandonna pas le ſort de ceux-ci à la diſcrétion des Collateurs. C'étoit bien aſſez de leur laiſſer le choix parmi les Gradués, compris dans le Rolle actuellement ouvert. L'Aſſemblée de 1408 n'avoit pas voulu leur en accorder davantage ; & ſon Réglement étoit trop ſage & trop important pour n'être pas adopté par les Evêques & les Magiſtrats qui compoſoient l'auguſte Aſſemblée de Bourges *(a)*.

Les choſes reſterent dans cet état juſqu'à l'année 1516, époque du Concordat ; qui aprés avoir été conclu entre Leon X & François I, fut lû & approuvé dans le Concile de Latran.

Quatriéme époque de l'Expectative des Gradués. Concordat.

Cette nouvelle Loi ne toucha ni au nombre, ni à la qualité des Bénéfices qui avoient été affectés aux Gradués; elle en régla ſeulement la diſtribution d'une maniere un peu différente. Par les Loix précédentes de trois Bénéfices vacans il en étoit dû un aux Gradués. Le Concordat pour éviter les conteſtations, que ce partage faiſoit naître, affecta quatre mois de l'année à leur Expectative, & au lieu de fixer leur tiers par celui des vacances, il leur aſſura tous les Bénéfices qui vaqueroient pendant les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre.

Cette diſpoſition, comme on le voit, ne changeoit pas le fonds de l'Expectative; parce qu'il étoit aſſez indifférent, que le tour des Gradués fût déterminé par le tiers de l'année, ou par le tiers des vacances. Dans l'un ou dans l'autre arrangement, les Gradués n'avoient pas plus de Bénéfices à attendre, & la liberté des Collateurs demeuroit la même.

Le Concordat laiſſa ſubſiſter encore la diſtinction des Gradués-ſimples & des Gradués-nommés. Mais ce ne fut pas

(a) *Adjecto..... quòd illi, vel illis, quibus de dicto numero adhuc ſatisfactum non fuerit, neceſſario ſatisfieri primitus oporteat, & eos præferri quibuſcumque poſteà ab ipſis Univerſitatibus nominandis.* Pragm. §. xxiij.

ſans toucher au partage qui leur avoit été fait du tiers des Bénéfices affecté à l'Expectative. Ce tiers avoit appartenu juſqu'au tems de la Pragmatique aux ſeuls Gradués, que l'Univerſité mettoit ſur ſes Rolles, c'eſt-à-dire, aux Gradués-nommés. La Pragmatique leur avoit aſſocié les Gradués-ſimples pour la troiſiéme partie de ce tiers : le Concordat les leur aſſocia pour la moitié. Ainſi des quatre mois fixés aux Gradués, deux ſeulement furent réſervés aux Gradués-nommés ; & le Concordat permit aux Collateurs de diſpoſer des Bénéfices, qui vaqueroient dans les deux autres mois, en faveur de tels Gradués, ſimples ou nommés, qu'ils voudroient choiſir. C'eſt ce qui fit appeller les mois des premiers, *mois de rigueur* ; & les deux autres, *mois de faveur*.

Il eſt vrai, qu'en reſſerrant le droit des Gradués-nommés, le Concordat rendit leur Expectative plus rigoureuſe par la loi qu'il fit aux Collateurs de préférer toujours le plus ancien. C'étoit réparer en quelque ſorte le tort que l'Univerſité ſouffroit du pouvoir qu'on laiſſoit aux Ordinaires de diſtribuer à leur gré la moitié de la récompenſe affectée aux Etudes : mais étoit-ce remplir les vûës de l'Aſſemblée de 1408, qui avoit eu des motifs ſi preſſans, pour leur ôter ce pouvoir ; & qui ne les avoit aſtraints à la néceſſité de ſuivre les Rolles, que pour prévenir des abus, qui n'étoient pas moins à craindre de la part des Gradués, que de la part des Collateurs eux-mêmes ?

Si l'Univerſité eut été la maitreſſe de choiſir entre l'ancien uſage & celui que le Concordat introduiſoit, elle n'eut pas héſité à s'en tenir au premier. Le Concordat paroiſſoit favoriſer davantage l'antériorité des Grades, en ce qu'il aſſuroit la préférence au plus ancien des Gradués-nommés ; mais il privoit réellement ces Gradués de la moitié de leur droit en reſtraignant la rigueur de leur Expectative aux mois de Janvier & Juillet. L'Aſſemblée de 1408 avoit été moins occupée d'établir une préférence certaine entre les Gradués inſcrits dans le même Rolle ; mais elle avoit eu plus à cœur de faire placer ceux qui étoient inſcrits dans le Rolle plus ancien avant ceux qui ne l'étoient que dans un Rolle poſtérieur. Il eût été ſans doute plus avantageux à l'Univerſité, que le rang fût obſervé moins rigoureuſement entre les anciens Gradués, pourvu que l'Expectative entiere leur fût aſſurée.

On ne laisse pas, malgré cette différence, de remarquer dans le Concordat, comme dans les Loix qui l'avoient précedé, une attention particuliere à ne pas abandonner aux Collateurs la décision du sort des Gradués. Depuis que l'Expectative subsistoit, on avoit toujours été également frappé de l'importance de cette vûë. Elle avoit porté l'Assemblée de 1408 à rendre les Collateurs dépendans de l'ordre des Rolles. La Pragmatique avoit confirmé cette disposition. Et si le Concordat a donné plus d'étenduë à leur liberté dans les mois de faveur, il a aussi rendu leur dépendance plus rigoureuse pour les deux autres mois, en les assujétissant à conférer sur la réquisition du plus ancien des Gradués-nommés.

Il n'y a donc point eu de Loix sur l'Expectative, qui n'ayent eu soin de mettre des bornes à la liberté des Collateurs. Toutes ont prévû le danger de leur accorder un pouvoir indéfini & arbitraire dans le choix des Gradués. Toutes ont affecté un certain nombre de Bénéfices à l'antiquité des Grades.

C'est qu'en effet les motifs de l'Expectative conduisent nécessairement à la rendre rigoureuse. Destinée à servir de récompense aux Etudes & à procurer à l'Eglise des Ministres éclairés, il étoit indispensable, pour remplir ces motifs, de mettre un ordre dans la distribution des Bénéfices affectés aux Gradués.

Telle est, SIRE, l'Histoire de l'Expectative des Universités. VOTRE MAJESTÉ y voit son origine, ses progrès, les motifs qui l'ont fait établir, & les Reglemens qui en ont assuré l'éxécution. L'Expectative est presque aussi ancienne que les Universités. Autorisée d'abord par les Papes, elle fut bientôt adoptée & perfectionnée dans les Assemblées générales de la Nation, scellée de l'autorité de l'Eglise universelle dans ses Conciles œcuméniques, & érigée en Loi de l'Etat par le concours de la Puissance Séculiere. L'Expectative doit sa naissance aux services que les Universités ont rendu à l'Eglise : son Etablissement est lié avec le renouvellement des Lettres : Elle est l'appui des Etudes, en même temps qu'elle en est la récompense. Seroit-il possible de confondre un Droit appuyé sur des raisons si essentielles & confirmé par tant de Loix, avec ces pratiques abusives, contre lesquelles la pureté des Regles réclame, ou avec ces usages, qui doivent leur accroissement, plutôt à la condescendance, qu'à l'approbation de l'Eglise ?

SECONDE PARTIE.

Efforts des Collateurs pour anéantir ou éluder l'Expectative des Gradués.

VOTRE Univerſité, SIRE, après avoir mis l'Hiſtoire de ſon Expectative ſous les yeux de VOTRE MAJESTÉ, croit devoir Lui rendre compte des contradictions que cette Expectative a eſſuyée, depuis ſon origine juſqu'à préſent.

Ce n'eſt pas ſans quelque répugnance que l'Univerſité entre dans cette diſcuſſion ; parce qu'en rapportant ce qu'ont fait contr'elle les Collateurs des ſiecles paſſés, elle ne peut ſe diſpenſer d'en faire ſentir la liaiſon avec ce que font les Collateurs d'aujourd'hui, parmi leſquels elle voit des Prélats reſpectables, élevés pour la plûpart dans ſon ſein, dont elle voudroit bien ne pouvoir parler qu'avec action de graces pour la protection qu'elle ſembloit avoir lieu d'attendre d'eux. Au reſte, quoiqu'elle voïe avec déplaiſir les préventions que les Prélats ont priſes contr'elle, & les efforts qu'ils font, à l'exemple de leurs Prédéceſſeurs, pour la dépoüiller du plus précieux de ſes Droits, elle ne ceſſera jamais d'avoir pour le Corps Epiſcopal, & pour chacun des Membres Illuſtres qui le compoſent, tout le reſpect & toute la vénération qui leur ſont dûs. Ils peuvent même s'aſſurer, que lorſqu'il s'agira de ſoutenir leurs véritables Droits, ils trouveront toujours chez elle le même zéle, la même conſtance, la même généroſité, qu'ils y ont trouvé dans tous les tems.

Mais ce qu'elle doit à la défenſe de ſon Expectative ne lui permet pas de rien obmettre de ce qui peut en conſtater la force. Ce que les Collateurs ont fait dans tous les tems, pour la combattre, achevera de montrer, combien l'Egliſe, qui a toujours condamné leur réſiſtance, a eu à cœur de lui donner une ſolidité inébranlable, & combien par conſéquent leur derniere tentative s'écarte de ſon eſprit.

Oüi, SIRE, les Collateurs n'ont jamais pû ſouffrir qu'on gênât leur liberté dans la diſpoſition des Miniſtères Eccléſiaſtiques. Avant que l'Expectative fût établie, leur indifférence pour les Gradués avoit excité les plaintes les plus amères, & quand ils ſe ſont vûs forcés de déférer aux Univerſités le tiers de leurs Collations, ils ont mis tout en œuvre pour ſe ſouſtraire à l'autorité de la Loi.

Nous avons déja fait voir avec quel empreſſement les Papes ſe portèrent à protéger l'Univerſité de Paris. Après lui avoir réſervé une portion conſidérable des Bénéfices dont ils pouvoient diſpoſer, ils invitèrent les Collateurs à ſeconder leur

zéle. Mais il ne paroît pas, que leurs exhortations ayent été plus efficaces, que leurs exemples. On en peut juger par les plaintes que Boniface VIII en faisoit dès l'année 1301. Ce Pape ne pouvoit asses s'étonner, que tant d'hommes éclairés, que l'Université fournissoit, & qui pouvoient former d'excellens Ministres, ne trouvassent auprès des Collateurs François ni protection, ni emploi, & que les Prélats fussent assez peu touchés des intérêts de l'Eglise, pour préférer à ces Hommes sçavans des Sujets, qui ordinairement n'avoient pas de plus grand mérite que celui de leur appartenir, ou de leur être attachés. (*a*)

Ils essuierent, peu de tems après, des reproches semblables de la part des Cardinaux, qui écrivirent pour la défense de ce Pape. Ils nous apprennent, que les Collateurs faisoient si peu de cas des Gens de Lettres, qu'ils voyoient sous leurs yeux les Gradués (*b*) réduits à l'indigence la plus honteuse, & qu'ils restoient indifférens à ce spectacle.

En 1318 Jean XXII crut ranimer leur zéle par la peinture qu'il leur fit de la situation triste, où l'Université se trouvoit par leur faute, & en leur mettant sous les yeux ce que l'Eglise attend de ceux qui sont chargés de lui donner des Ministres. Rien n'est plus énergique que les plaintes, que ce Pape leur adresse. Selon lui, l'Université étoit menacée d'une ruine prochaine par leur indifférence : les Etudes languissoient : les Ecclésiastiques Sçavans & Vertueux demeuroient sans récompense ; & l'Eglise gémissoit de voir au rang de ses Ministres des Sujets incapables de la servir, pendant que les Collateurs négligeoient de placer une foule de Docteurs éclairés, qui étoient sans emploi. (*c*)

Cette conduite des Collateurs ne fut pas un des moindres prétextes dont la Cour de Rome se servit pour s'attribuer à leur préjudice la disposition de presque tous les Bénéfices. On

(a) *Non audivimus, nec vidimus, quòd..... aliquis Prælatorum Beneficiaverit, sicut decet, unum Magistrum in Theologiâ, sed nepotes, vel alios, qui non multùm valent. Certa ista hæc dicimus, intelligimus & scimus.*

(b) *Quibus per nullos ex Prælatis fiebat provisio; & mendicare quodammodò cogebantur in opprobrium Clericale.* Hist. Universit. tom. 4. & le P. Thom. part. 4. liv. 2. chap. 20.

(c) *Genuit Rachel, pulchros habens palmites, quos Ecclesiarum Prælati respicere dedignantur; debita namque virtutibus præmia non impendunt, honorem sapientiæ non tribuunt, sed potiùs Sion ex sanguinibus ædificare contendunt. Unde ipsa Universitas miserabiliter & lamentabiliter deficere cogitur, nisi per vos cæterosque Ecclesiarum Prælatos relevetur.* Thomass. ibid.

ſçait juſqu'à quel point les Papes ſe rendirent les maîtres des places Eccléſiaſtiques, ſurtout pendant le fameux ſchiſme d'Avignon.

Si l'Univerſité n'eût écouté que ſon intérêt particulier, ſa condition devoit lui paroître plus avantageuſe à proportion que la Cour de Rome avoit plus de Bénéfices à donner. Cependant elle ne ceſſa pas un inſtant de réclamer en faveur des Ordinaires, malgré leur extrême indifférence pour elle.

Les Papes tentèrent inutilement de la rendre favorable à leurs prétentions: elle ne ſe laiſſa jamais gagner. Benoît XIII eſſaya de la vaincre par l'appas des récompenſes, en faiſant eſperer à ſes Gradués une part plus abondante dans les Bénéfices; elle fut également inſenſible aux ſollicitations & aux promeſſes. *Cette libéralité*, dit Paſquier, *fut magnifiquement contemnée par l'Univerſité.*

Paſq. liv. 3. chap. 28.

Elle porta ſon zéle plus loin, car elle ceſſa généreuſement d'envoyer ſes Rolles à Rome, quand elle vit jour à faire remettre les choſes en regle. Tous les Hiſtoriens lui rendent ce témoignage; & il en reſte un monument authentique dans le Decret ſolemnel qu'elle publia le 22 Février 1395, pour défendre à tous ſes Suppôts, de quelque qualité qu'ils fuſſent de ſe pourvoir *en Cour Papale*, pour y obtenir des Bénéfices, à peine d'être retranchés de ſon Corps.

Hiſt. Univerſit. tom. 4. pag. 755.

Le rétabliſſement des Ordinaires dans leur ancienne liberté regardoit ſingulierement les Prélats, & ils avoient toute ſorte d'intérêt d'y travailler efficacement. *Mais*, dit Paſquier, *encore que la querelle les touchât principalement, ſi étoient-ils tant haraſſés par les éxactious, comminations, & fulminations de Rome, qu'ils n'oſoient bonnement faire épaule à ce beau deſſein.* L'Univerſité vint à leur ſecours, & ſa fermeté les fit rentrer dans leurs Droits.

Paſq. liv. 3. chap. 24.

Quoique le Royaume fût alors diviſé en deux Factions puiſſantes, dont l'une favoriſoit extrêmement la cauſe des Papes, l'Univerſité fit tant d'inſtances auprès du Roi Charles VI, que ce Prince fit tenir à Paris, en 1398, une Aſſemblée nombreuſe de Princes, de Grands du Royaume, de Magiſtrats, de Prélats & de Docteurs, pour aviſer aux moyens de terminer les troubles de l'Egliſe & ſurtout de rétablir les Ordinaires dans leut autorité. On voit par les Actes de cette Aſſemblée, que ce fut principalement aux ſoins de l'Univerſité, que la France fut redevable des meſures qui y furent priſes, tant contre

contre le ſchiſme, que contre les entrepriſes de la Cour de Rome. Elle y produiſit de ſçavans Ecrits pour la défenſe de nos Libertés ; & elle y ſoutint la cauſe des Ordinaires avec plus de zéle, que les Ordinaires eux-mêmes. Elle fut l'ame de cette Aſſemblée, comme elle en avoit été le principal mobile, & elle eut la ſatisfaction de voir le ſuccès répondre à ſes vœux.

Quelle faveur, ou plutôt quelle juſtice l'Univerſité n'avoit-elle pas lieu d'attendre des Collateurs après des ſervices auſſi importants ! Si elle s'en flatta, elle fut trompée dans ſes eſpérances. *En l'an* 1398, dit encore Paſquier, *fut arrêtée la premiere ſouſtraction d'obéiſſance de Benoît par l'Egliſe Gallicane, & les Ordinaires remis en leurs anciennes & primitives Libertés pour la Collation des Bénéfices. Toutefois dès lors ils commencèrent d'en abuſer & de les conférer à gens indignes, ne mettant en nulle ligne les Gens & les Suppôts de l'Univerſité.* Paſq. liv. 3. chap. 28.

Le Moine de Saint Denis avoit dit avant cet Auteur dans ſon Hiſtoire de Charles VI, *que les Prélats de France ne s'acquitant pas, durant la ſouſtraction d'obéiſſance, de ce qu'ils avoient promis à l'Univerſité, ne faiſoient à ſes Suppôts qu'une très maigre part des Bénéfices Eccléſiaſtiques.* Et Jean-Juvenal des Urſins ajoûte, *qu'ils en diſpoſerent en faveur de leurs Valets & Serviteurs; & que de ce ceux de l'Univerſité ſe plaignirent & non ſans cauſe.* Anc. Diſc. Part. 4. liv. 2. ch. 20.

Jamais Ordonnance n'a éprouvé plus de viciſſitudes, que celle qui avoit été dreſſée dans l'Aſſemblée de 1398, & qui s'appelle communément l'Ordonnance des Ordinaires. Elle fut alternativement révoquée & remiſe en vigueur, ſuivant que les factions qui partageoient le Royaume ſe trouvèrent prédominer. Ayant été révoquée en 1403, elle fut rétablie en 1406, & ce fut encore par les ſoins de l'Univerſité. *Toutefois les Evêques* (ce ſont les paroles de Paſquier) *s'oubliant encore ce coup-ci à l'endroit de l'Univerſité, & mettant au rang des péchés oubliés les perſonnes de mérite, diſtribuoient leurs Bénéfices à gens de peu d'effet & de valeur.* Paſq. liv. 3. chap. 28.

C'eſt ce qui détermina l'Aſſemblée de 1408 à faire le célébre Réglement que nous avons rapporté dans la premiere Partie, & qui fut, au jugement du Pere Thomaſſin, *un remede néceſſaire pour empêcher la profuſion honteuſe des Bénéfices, qui ſe faiſoit à Avignon pendant le ſchiſme, & dont les Prélats mêmes n'étoient pas innocens dans les intervales de neutralité, pendant leſquels ils ſe rendoient les Maîtres abſolus des Collations.* Anc. Diſc. Part. 4. liv. 2. ch. 20, num. 6.

Cette Loi n'ayant pû avoir une exécution entiere à cause des malheurs des temps, & les Collations des Bénéfices ayant été exposées à des variations qui les firent passer successivement des Ordinaires aux Papes, & des Papes aux Ordinaires, le Concile de Basle & la Pragmatique-Sanction terminèrent heureusement les troubles, en abolissant par un Decret solemnel les entreprises de la Cour de Rome sur l'autorité des Ordinaires, & en fixant irrévocablement l'Expectative des Universités.

Les Collateurs respectèrent-ils donc enfin la voix de l'Eglise dans un Réglement publié par un Concile œcuménique, & confirmé par l'Eglise Gallicane ? On lit avec étonnement, que s'ils n'osèrent l'attaquer de front, ils mirent tout en œuvre pour l'éluder. Rebusse rapporte, qu'il avoit entendu un Evêque de son temps loüer son Prédécesseur d'avoir frustré les Gradués-nommés de leur Droit, & tirer gloire lui-même de marcher sur ses traces. (*a*)

Probus ne leur rend pas un témoignage plus avantageux dans les Notes qu'il a fait sur la Pragmatique. (*b*)

Mais pour avoir recours à des preuves plus formelles, on trouve dans l'Histoire de l'Université, qu'elle fut obligée dès l'année 1445, de représenter au Roy que la Pragmatique devenoit une Loi inutile, par la difficulté de forcer les Collateurs à l'exécuter. *Provisio Beneficiorum Universitatis, seu Nominationum ejusdem, per Sanctionem Pragmaticam expressa, ferè inutilis censetur ex defectu compulsionis.*

Hist. Universit. tom. v. pag. 535.

La Pragmatique en réglant le nombre des Bénéfices, qui seroient affectés à l'Université, avoit en même temps fixé les vacances, qui donneroient ouverture au Droit des Gradués. Les Collateurs imaginèrent de ne tenir aucun Registre de leurs Collations ; & par cet artifice, les Gradués se trouvant dans l'impossibilité de sçavoir, ou du moins de prouver, quand leur tour arrivoit, perdoient tout le fruit de leur Expectative. C'est ce qui donna lieu à ces plaintes, énoncées dans un Arrêt du Parlement du 18 Janvier 1486. *Sur ce que le Roy, y est-il*

(a) *Quidam Episcopus mihi retulit, Nominatum numquam habuisse Beneficium nec ab eo, nec à Prædecessore.* De nominat. lib. 13. cap. 2.

(b) *Ideò Prælatus non cogit Nominatum ad examen subeundum, quia, si ille haberet in eum examen, numquam inveniret doctum & idoneum, etiamsi omnia jura in scrinio pectoris sui essent, & hoc, ut illum, & quoscumque alios, repudiaret, liberèque & ad voluntatis libitum Beneficia conferret etiam suis cocis & mulionibus, &c.* Prob. in Pragm. tit. de Collat. §. Item quòd Universitates.

dit, *avoit autrefois écrit à la Cour la plainte qui lui avoit été faite par les Universités, à cause qu'elles disoient, que les Prélats, Collateurs & Patrons Ecclésiastiques ne gardoient, ne entretenoient la Pragmatique-Sanction, en tant que touche les Bénéfices, qui estoient & seront dûs aux Gradués & Nommés des Universités, tellement que à cause du désordre qui y estoit, les Suppôts d'icelle ne pouvoient avoir quelque Provision, parceque lesdits Collateurs & Patrons n'avoient fait, & ne faisoient aucuns Registres; par quoi estoit impossible auxdits Gradués & Nommés de prouver le tour.* Hist. Universit. tom. v. pag. 775.

Louis XII y mit ordre par son Ordonnance de l'an 1499, qui obligea tous les Collateurs à tenir des Registres en régle. *Item. Et comme le Protecteur des Saints Décrets & Pragmatique, avons enjoints & enjoignons à tous les Prélats, Chapitres, & autres Collateurs & Patrons Ecclésiastiques de nostre Royaume & Dauphiné, de faire Registres loyaux & entiers de toutes Collations & Présentations par eux & leurs Vicaires, & iceux renouveller de cinq ans en cinq ans; lesquels Registres lesdits Prélats seront tenus de montrer & exhiber auxdits Gradués-simples & Gradués-nommés, toutes les fois que par eux, ou Justice, en seront requis; & qu'à ce faire seront contraincts par toutes voyes & manieres raisonnables.*

Cette Loi ne fut point encore capable d'assurer le Droit des Gradués; parce que les Collateurs, à qui elle enlevoit un moyen de l'éluder, ne manquèrent pas d'autres ressources, pour rendre l'Expectative inutile. On les vit bien-tôt affecter de ne point conférer les Bénéfices, afin de se laisser prévenir par le Légat du Pape, qui de concert avec eux ne donnoit des Provisions qu'aux Sujets qui lui étoient indiqués par les Ordinaires. Ce fut un des moyens d'opposition que l'Université employa contre l'enregistrement des Bulles de Légation du Cardinal d'Amboise en 1503. *Aucuns des Prélats de ce Royaume, pour frauder les Suppôts des Universités, ont des intelligences avec ledit Légat, à ce qu'il confere par prévention; & sont lesdits Prélats contents de ne faire les Collations. Mais ledit Légat ne confére, sinon à ceux dont & pour lesquels lesdits Ordinaires lui écrivent.* Hist. Universit. tom. vj. pag. 14.

Enfin le Concordat prit de nouvelles mesures pour affermir l'Expectative & garantir les Gradués de la mauvaise volonté des Collateurs. Ceux-ci n'en devinrent que plus ingénieux à trouver de nouveaux moyens de se débarasser d'un devoir qui leur paroissoit un joug importun. On en trouve la preuve dans un Plaidoyé qui fut fait en 1571 pour l'Université,

qui s'étoit rendue Partie intervenante dans sa cause d'un de ses Gradués contre le Cardinal de Lorraine Archevêque de Reims. L'Avocat Général, qui portoit la parole, ne pût s'empêcher de convenir, *que les Collateurs voudroient que les Concordats n'eussent lieu, & qu'il y avoit grande présomption de croire, que les Evêques mettoient toute leur prudence à empêcher les Gradués.*

Hist. Universit. tom. vj. pag. 720.

Ils n'étoient pas plus favorables aux Gradués dans le siécle suivant, comme on le voit par un Plaidoyé, que le célébre Patru prononça au Grand-Conseil en 1643, en faveur de l'Université contre le Cardinal de Lyon. Et combien de fois depuis ce tems-là les Tribunaux n'ont-ils pas retenti des Appels comme d'abus, que les Gradués ont été dans la triste nécessité d'y porter contre les Collateurs!

Cette suite de faits, SIRE, présente à VOTRE MAJESTÉ des objets bien capables de fixer son attention. Elle y voit la prévention constante des Collateurs contre l'Expectative des Universités; prévention qui éclate dès la premiere origine de ce Droit, & que les Loix, qui l'ont autorisé, n'ont jamais pû vaincre.

VOTRE MAJESTÉ y voit le principe de cette prévention: C'est l'intérêt personnel des Collateurs, qui l'a fait naître. Ils étoient jaloux de disposer seuls des Bénéfices, & d'en disposer souverainement. Ils vouloient être les maîtres d'en faire des libéralités, ou de les faire servir de récompenses à leur gré. L'Expectative y mettoit obstacle; c'est ce qui leur a rendu ce Droit si odieux.

VOTRE MAJESTÉ y voit quel cas on a fait de leurs réclamations. Leurs plaintes ont été sans succès; plus ils ont fait d'efforts pour anéantir l'Expectative, plus on a pris de précautions pour en affermir l'autorité.

VOTRE MAJESTÉ y voit enfin leur résistance continuelle aux Loix les plus précises & les plus solemnelles. Quelques justes qu'en fussent les motifs, quelque sacrée que fût l'autorité qui les avoit publiées, Assemblées générales de l'Eglise Gallicane, Conciles nombreux, & même Œcumeniques, rien n'a été capable de les soumettre.

Tant que l'Expectative n'a été qu'un simple Usage qui n'avoit pas la force de les lier, l'exemple & les exhortations des Papes, le sentiment des plus grands Evêques, le besoin pressant de placer des Ministres éclairés, l'importance de

soutenir les Etudes par des récompenses, aucun de ces motifs ne les a touchés ; ils ont été sourds à tant de voix. Et quand l'Eglise a fait de cet Usage une Régle invariable de sa Discipline, ils n'ont cherché qu'à l'éluder. Il a fallu que l'Eglise revînt, pour ainsi dire, plusieurs fois à la charge pour vaincre leur résistance.

Après cette suite d'événemens, qui montrent dans les Collateurs un dessein soutenu d'abbatre l'Expectative, est-il possible de se dissimuler l'esprit qui leur a inspiré la démarche qu'ils viennent de faire auprès de VOTRE MAJESTÉ ? Ils demandent, *que les Patrons & les Collateurs ayent, même dans les mois de Janvier & Juillet, qui sont appellés Mois de Rigueur, la liberté du choix entre les Gradués duement qualifiés, & qu'ils puissent préférer entre ces Gradués celui qu'ils jugeront le plus digne de remplir les Cures, ou autres Bénéfices à charge d'ames, le tout suivant ce qui a lieu dans les mois d'Avril & d'Octobre ; ensorte que dorénavant, les mois de Janvier & Juillet soient réputés Mois de Faveur entre les Gradués-nommés à l'égard des Cures, ou des autres Bénéfices, ausquels le soin des ames est attaché.* Ces demandes tendent-elles à un autre but, qu'à celui qu'ils se sont proposé dans tous les temps, & n'est-il pas visible, que le désir de s'affranchir de la gêne des Collations forcées, en est le principe? Declaration du 27 Avril 1745.

L'Université n'ignore pas cependant, qu'ils ont eu l'art de présenter à VOTRE MAJESTÉ des raisons propres à intéresser sa Religion. Mais ces raisons sont-elles réelles ? Si elles l'étoient, pourquoi leurs plaintes, toujours fondées sur ces raisons, auroient-elles eu jusqu'ici si peu d'effet ? Pourquoi les Loix, qui ont établi, ou confirmé l'Expectative, auroient-elles affecté de les assujettir à suivre un ordre de préférence entre les Gradués ? Pourquoi auroit-on pris tant de mesures, pour leur enlever tout moyen d'éluder la rigueur de ce Droit ?

Ces raisons, ou plutôt ces prétextes, ne sont ni nouveaux, ni particuliers aux circonstances du temps présent. Ils subsistoient, lorsque les Loix ont été faites : ce sont les mêmes qu'ils n'ont cessé d'opposer à l'Université. Quelle considération peuvent mériter des raisons tant de fois proposées, éxaminées & négligées ?

Il faut qu'ils attaquent les Loix elles-mêmes : qu'ils les traitent de Réglemens peu sages, dangereux, abusifs : qu'ils

enveloppent dans la même accuſation les Conciles qui les ont publiées. Et quelle apparence, que l'on ſoupçonne les Conciles d'avoir ignoré l'Eſprit de l'Egliſe & les véritables regles Canoniques, ou qu'on écoute, au préjudice des Réglemens qu'ils ont faits, ceux-là mêmes contre qui ils ont été faits, ceux qui ont tout tenté pour les anéantir, ceux qui ont été & ſont encore les ſeuls intéreſſés à les combattre?

Cette ſeule réflexion, SIRE, écarte toutes les raiſons que les Prélats ont employées. Toute ſeule, elle eſt capable de faire échoüer leur nouvelle tentative, qui tend en effet à renouveller une ancienne conteſtation, terminée depuis long-temps par des Jugemens authentiques. Il doit ſuffire de les renvoyer à ces Jugemens. C'eſt l'Egliſe elle-même, qui les a prononcé; & les Princes, Protecteurs de ſes oracles, ont aſſuré par les Loix les plus ſolemnelles l'éxécution de l'Arrêt qu'elle a rendu contre les Collateurs.

TROISIÉME PARTIE.

Inconvéniens du nouveau Réglement.

MAIS, SIRE, combien la démarche des Collateurs ne paroît-elle pas plus étrange, quand on enviſage les ſuites du Réglement, qu'ils propoſent? Ils n'aſpirent à rien de moins, qu'à ſouſtraire à l'Expectative rigoureuſe tous les Bénéfices à charge d'ames, & à ſe procurer dans les mois de Janvier & Juillet une liberté de choix parmi les Gradués-nommés, ſemblable à celle dont ils joüiſſent dans les mois d'Avril & d'Octobre à l'égard de tous les Gradués, ſimples ou nommés.

Cette prétention tend à dépoüiller l'Univerſité de Paris de ſes priviléges: elle facilite aux Collateurs le moyen d'éluder le Droit des Gradués-nommés: elle fait revivre les abus, que les Loix ont voulu prévenir: elle conduit au dépériſſement des Etudes; & elle menace les Univerſités d'une décadence prochaine.

I. L'Univerſité de Paris a cet avantage ſur toutes les Univerſités du Royaume, que dans le cas de concurrence entre les Gradués, ceux qui ont ſes Lettres de Nomination, ont la préférence ſur les autres: elle tient des Loix ce privilége, qui eſt une ſuite de ſon antiquité & de ſa prééminence. Si la demande des Prélats étoit écoutée, l'Univerſité perdroit cette prérogative; puiſque les Collateurs étant maîtres du choix, pourroient laiſſer à l'écart ſes Gradués, pour placer à leur préjudice ceux des autres Univerſités. Il n'y auroit plus lieu

à la concurrence ; qui eſt le ſeul cas où elle puiſſe réclamer ſon Privilége.

I I. Le Réglement que les Evêques ſollicitent, laiſſeroit aux Gradués la charge de remplir les formalités néceſſaires pour gréver les Collateurs, ſans leur conſerver l'aſſurance d'en retirer le fruit qui y eſt attaché. Ils ſeroient obligés de faire inſinuer leurs Lettres de nomination, leur notification, la réitération de leurs ſignifications, & ils courroient riſque, que ces dépenſes qui ſont devenuës un objet aſſez conſidérable, ne leur fuſſent inutiles & infructueuſes.

Ils ſeroient dans la néceſſité de ſatisfaire à toutes ces formalités rigoureuſes, pour ſe rendre capable du choix des Collateurs ; & leur attention à les obſerver ſeroit aux yeux des Collateurs un motif de les écarter. Qu'un Gradué oſât faire une réquiſition, ou même une notification, à un Collateur ſans ſon agrément ; cette démarche qui tendroit à rendre forcée une Collation, qu'il eſt de l'intérêt du Collateur de poſſeder librement, deviendroit un titre d'excluſion contre lui. Il faudroit donc renoncer à l'Expectative, ou s'expoſer à en perdre le fruit, par la fidélité même à exécuter ce qui a été preſcrit pour en aſſurer l'effet. Facheuſe extrêmité qui porteroit une atteinte mortelle à l'Expectative, & qui diminueroit ſenſiblement le nombre des Gradués-nommés.

I I I. L'Expectative rigoureuſe a été établie pour ſoutenir les Etudes, par la vûë d'une récompenſe certaine : le nouveau Réglement éteint l'émulation par l'incertitude où il jette les Gradués. Au lieu de ſe livrer au travail dans l'attente que leur tour arrive, les Gradués qui n'auront d'autre reſſource que la bonne volonté des Collateurs, ſeront tentés de leur faire la cour, de conſacrer leur temps à la complaiſance, & aux ſollicitations, & d'acheter par mille voyes que les ſaints Docteurs traitent de Simoniaques (*munus à linguâ, ab obſequio*) ce qui leur avoit été affecté comme le prix de leurs Etudes.

Quel ſera aucontraire le ſort de tant de Gradués, que leur modeſtie, le goût pour la retraite, l'amour de l'étude, retiennent dans une ſorte d'obſcurité ? Inconnus aux Collateurs, ils ſeront ſans emploi & ſans récompenſe, quoiqu'ils en ſoient les plus dignes. Ils avoient pris la voye des Grades, comme une voye que l'Egliſe elle-même leur ouvroit ; mais ils s'étoient interdits avec ſévérité toute intrigue & toutes ſol-

licitations; parce qu'elles ſont défenduës par les Canons. Ce qui fera leur gloire & leur mérite deviendra le principe de leur perte. L'Égliſe ſera privée de leurs ſervices, parce qu'ils ſeront fideles à ſe conformer à ſes regles; & tout le fruit du Réglement ſera d'enlever l'avantage de l'Expectative à ceux à qui elle étoit deſtinée, ſelon les vûës de l'Egliſe, pour en gratifier des hommes qui n'y parviendront que par des moyens qui les en rendront indignes.

Quatriéme Plaidoyé, pag. 49. *Envain*, diſoit Patru dans ſon Plaidoyé pour l'Univerſité, *envain un Maître-ès-Arts ſe conſumera ſur les livres: envain un Docteur vieillira ſur S. Thomas & ſur le vieux & ſur le nouveau Teſtament. S'ils ne s'approchent de la Cour des Prélats, s'ils n'achetent leur faveur par de lâches complaiſances, par des ſervices indignes, l'Egliſe n'aura pour eux ni Bénéfices, ni Charges, ni Dignités.*

IV. Dans tous les temps les Collateurs, bleſſés de ce qui gêne leur liberté, ſe ſont étudiés à ravir aux Gradués l'eſpérance de leur Expectative; & dans tous les temps les Loix, attentives à lui conſerver ſa force, ſe ſont attachées à la rendre rigoureuſe, pour la garantir des coups qu'on lui portoit. Le nouveau Réglement, en rompant la digue, laiſſe toute liberté d'éluder ce Droit.

Les précautions que le Concordat avoit priſes par l'introduction des Mois de Rigueur, n'avoient pas été ſuffiſantes, pour mettre l'Expectative à couvert. *Penſés*, diſoit encore Patru, *combien il ſe fait de fourbes, de fauſſetés, de pratiques ſacriléges, pour empêcher qu'un Bénéfice ne vaque dans les mois des Gradués; & que ces hommes, qui ne connoiſſent preſque que leurs livres, ſont expoſés aux embuches, aux artifices, & à toute la prudence des Enfans du ſiecle.* — *Ibidem.*

A quel danger l'Expectative ne ſeroit-elle pas expoſée, ſi les Collateurs n'étoient plus retenus par cette Loi? Leur prévention pour les Gradués n'eſt pas moindre qu'elle n'étoit au temps du Concordat. Ils ne ſont, ni moins ingénieux à trouver des moyens de les fruſtrer de leur Droit, ni moins ardens à employer ces moyens. Qui les empêcheroit, par exemple, de s'abſtenir de conférer & de laiſſer impétrer les Bénéfices en Cour de Rome par des Eccléſiaſtiques, à qui ils voudroient les faire tomber? Cette voye, qui leur a ſi bien réuſſi avant le Concordat, leur ſeroit encore ouverte, ſans qu'il reſtât aux Gradués aucun moyen pour s'en garantir. Quelqu'un d'eux prendroit-il en effet le parti de s'en plaindre, ou de requérir le

Bénéfice

Bénéfice vacant, c'en feroit affez pour le faire écarter & lui ôter pour toujours l'efpérance d'être placé.

Qu'on en juge par ce qui fe paffe dans les Mois de Faveur. Perfonne n'ignore les manœuvres dont les Gradués-fimples font fi fouvent la victime. Les Gradués-nommés n'en feroient pas plus exempts dans les mois qui leur font affignés, fi leur fort étoit entre les mains des Collateurs.

Cet inconvénient en feroit naître un autre, qui ne doit pas paroître moins confidérable. Le nouveau Réglement donneroit un cours plus libre à l'ufage de la prévention en Cour de Rome, ufage odieux en lui-même, onéreux à l'Etat; & qu'il eft de l'efprit de nos Libertés de refferrer & de reftraindre.

Cet ufage deviendroit plus fréquent par l'intérêt des Collateurs, qui y auroient recours, pour fe difpenfer de conférer aux Gradués les Bénéfices qui leur font dûs, & pour les faire avoir à ceux qu'ils en auroient gratifiés, s'ls euffent été maîtres d'en difpofer librement.

Cet ufage fe multiplieroit de la part de ces Eccléfiaftiques avides, qui font confifter leur mérite, fuivant l'expreffion de Dumoulin, à être plutôt inftruits que tout autre de la vacance des Bénéfices, & à courir plus vîte à Rome pour y être les premiers en datte. Quoique la crainte d'être prévenus par la réquifition des Gradués, dût les rendre timides, on avoit été obligé, pour rallentir leur ardeur, de donner aux réquifitions, même nulles, la force de rendre leurs courfes inutiles. Avec quelle confiance ne fe livreroient-ils pas à ces courfes ambitieufes, fi l'obftacle étoit levé? Ils ne feroient retenus, ni par la vigilance des Gradués, qui feroient hors d'état de les arrêter, ni par le zéle des Collateurs, qui s'embarafferoient peu de conferver aux Gradués leur Expectative.

Enfin cet ufage pourroit devenir plus fréquent de la part des Gradués eux-mêmes; qui, fans crédit auprès des Collateurs, & dans l'impoffibilité d'obtenir leur faveur, chercheroient à fe dédommager par cette reffource de la ftérilité de leurs Grades.

V. Ce n'a pas été fans de puiffantes raifons, que les Loix, en affectant une portion des Bénéfices aux anciens Gradués, ont affujetti les Collateurs à fuivre l'ordre des Nominations, qui leur feroient préfentées par les Univerfités. Elle ont voulu, par cette précieufe difpofition, remédier à des abus réels;

abus graves, puifqu'elles ont pris tant de foin de les prévenir ; abus durables & qui ne dépendoient pas de quelques circonftances particulieres au temps, puifque dans toutes les époques de l'Expectative, & malgré les variations qu'elle a éprouvées depuis le fiecle de Jean XXII, jufqu'à celui de Leon X, toutes les Loix ont pris des mefures, pour en arrêter le cours.

Ces abus feroient-ils donc moins dangereux dans le fiécle où nous vivons ? Le feront-ils moins dans ceux qui doivent fuivre ? Les Collateurs feront-ils moins fujets à fe laiffer conduire par des vûës toutes humaines ? Seront-ils plus exempts de complaifance pour leurs proches, leurs amis, les perfonnes qui leur feront attachées ? Seront-ils plus en garde contre les artifices de la cupidité ? Seront-ils plus inacceffibles à la follicitation, aux flatteries intéreffées, aux recommandations puiffantes ?

Qu'on en juge par la maniere, dont les Bénéfices font diftribués dans les mois de faveur. Si on en donne quelques uns aux Gradués, eft-ce le mérite, la Doctrine, la vertu, le travail, qu'on cherche à récompenfer ? La préférence tombe-t'elle fur les plus dignes, fur ceux qui ne font aucune démarche pour fe les procurer ? La brigue, le crédit, la chair & le fang, n'ont-ils point de part au choix qu'on en fait ? On le dit avec peine ; mais la chofe eft trop publique pour la taire : les mois d'Avril & d'Octobre font véritablement des mois de Faveur ; les Gradués qui mériteroient le plus d'être placés, font ceux qui pour l'ordinaire ont moins de part aux Bénéfices, & les récompenfes font prefque toujours réfervées à ceux qui ont fcû intéreffer les Patrons & les Collateurs, par quelqu'un des endroits qu'on vient de marquer.

C'eft donc ouvrir la porte aux abus, que l'Eglife a prévû & qu'elle a eu deffein de prévenir, que d'enlever à l'Expectative l'autorité de forcer les Patrons & les Collateurs, & c'eft précifément ce que feroit le nouveau Réglement.

L'Univerfité, SIRE, eft bien éloignée de confondre les Evéques avec les Patrons & les Collateurs particuliers, & de les rendre indiftinctement refponfables de ces abus. Elle n'ignore pas la diftinction qui leur eft dûë : mais il eft notoire qu'ils ne font maîtres que de la moindre partie des Bénéfices à charge d'ames. Le plus grand nombre dépend de Patrons ou Collateurs particuliers, d'Abbés, de Prieurs, de Chapi-

tres, de Communautés, de Religieux, de Religieuſes ; & comment l'Univerſité ne ſeroit-elle pas effrayée de voir le ſort de ſes Gradués entre leurs mains ?

VI. Pour découvrir tous les dangers du nouveau Réglement, dont les Collateurs pourſuivent l'exécution, il faut remonter à la ſource de l'Expectative & aux motifs reſpectables qui l'ont fait établir.

L'Expectative eſt néceſſaire pour faire fleurir les Etudes : les bonnes Etudes ſont le ſoutien & l'éclat des Univerſités ; & les Univerſités ainſi ſoutenuës, fourniſſent à l'Egliſe & à l'Etat une foule de Sujets infiniment utiles à l'un & à l'autre. Ces objets ſont inſéparablement liés. Que l'Expectative ceſſe, ou qu'elle perde ſa force, les Etudes tombent : leur chûte entraine la décadence des Univerſités ; & celles-ci venant à tomber, le contre-coup s'en fait infailliblement ſentir à tous les Ordres du Clergé & du Peuple.

Ce ſont ces vûës, SIRE, qui portèrent le Concile de Baſle & l'Aſſemblée de Bourges à confirmer l'Expectative, comme le moyen le plus ſûr d'exciter l'amour des Lettres, & d'en perpétuer le goût d'âge en âge : deſſein véritablement digne de ces Aſſemblées Auguſtes, convoquées pour réformer les abus qui défiguroient l'Egliſe !

Ces vûës pourroient-elles donc ſubſiſter avec le Réglement qu'on veut introduire ? Les Gradués ſe livreroient-ils à l'Etude, s'ils n'avoient l'eſperance certaine de leur Expectative ? Conſacreroient-ils tant d'années à un travail aſſidu, pour voir leur récompenſe en proye à des Gradués mercenaires, qui la raviroient à leur préjudice ? Qu'il faudroit peu connoître le cœur humain, pour ſe flatter que les Collateurs étant maîtres du prix attaché aux Grades, les Gradués n'abandonneroient pas les Etudes, comme une voye infructueuſe, pour chercher auprès des Diſtributeurs des Graces, les faveurs qu'ils ne pourroient trouver dans la retraite !

La ſeule incertitude de la récompenſe paroiſſoit, au temps du Concile de Baſle, un pronoſtic certain du dépériſſement des Etudes. La Pragmatique qui fait l'énumération des maux auxquels ce Concile a voulu remédier, montre dans l'inéxécution de l'Expectative la ſource de l'affoibliſſement des Etudes. Les Sciences étoient alors négligées, & le découragement venoit du peu d'eſpérance, qu'on avoit d'être placé

par la voye de l'Etude. (*a*) Comment le nouveau Réglement qui enleve cette espérance aux Gradués, ne feroit-il pas appréhender le même découragement ?

Qu'on ne dise pas, que les mois de Janvier & Juillet, en cessant d'être des mois de Rigueur, seront toujours des mois affectés aux Grades, & que les Bénéfices à charge d'ames n'en appartiendront pas moins aux Gradués, quoique le choix dépende des Collateurs.

Ce n'est point assez que les Bénéfices soient réservés aux Gradués, si les Grades ne sont un moyen assuré de parvenir à la récompense. Quelle ressource en effet pour des gens qui se consumeroient sur les livres, qu'un droit impuissant qui n'auroit d'exécution, que celle qu'il plairoit aux Collateurs de lui donner. Pourroit-on même appeller un Droit la simple capacité des Gradués-nommés, pour les Bénéfices vacans dans les mois qui leur sont affectés? Ils n'auroient réellement pas plus de droit à ces Bénéfices, que tout Prêtre en a aux Bénéfices vacans dans les mois de libre Collation.

Les Collateurs seroient astraints, il est vrai, à conférer les Cures à des Gradués-nommés : mais, on l'a déja dit, il est trop aisé de rompre ce lien, pour qu'on se flatte qu'il puisse être de quelque utilité aux Gradués. Les Collateurs n'emploiroient-ils pas pour le rompre, ou du moins pour le rendre inutile, ces ressources qu'ils ont tant de fois mis en usage ? L'expérience de plusieurs siecles ne suffit que trop, pour convaincre que les laisser maîtres du sort des Gradués, ce seroit leur livrer l'Expectative des Universités.

Les Collateurs n'auroient que *le choix entre les Gradués-nommés.* Mais n'est-ce pas cette liberté de choix, sujette à mille inconvéniens, que les Loix ont affecté de leur ôter ? Ne rendroit-elle pas arbitraire la distribution des Bénéfices ? N'inspireroit-elle pas le dégoût de l'Etude par l'incertitude où elle jetteroit les Gradués, & par la nécessité où elle les mettroit de se produire auprès des Collateurs. ?

Quel tort les Etudes publiques n'en souffriroient-elles pas? On sçait que l'émulation, qui en est l'ame & le soutien, dépend beaucoup de la multitude des Etudians. Les Ecoles peu

(a). *Clerici, qui ad Christianæ plebis ædificationem salutarem vacare possent, quique pro Regiis & Ecclesiæ Conciliis forent opportuni, divinarum & humanarum scientiarum studia deseruunt, propter promotionis congruæ spem eis ablatam.* Pragm. Præf.

remplies, languiſſent : le petit nombre d'Ecoliers, ralentit le zéle des Maîtres : les Actes publics y ſont rares; les examens foibles ; les Dégrés s'y obtiennent aiſément.

Dans les Univerſités nombreuſes, tout conſpire à entretenir l'émulation. Les Diſputes publiques y ſont plus fréquentes & plus animées. Les Jeunes gens, qui ſont obligés d'y donner journellement ſous les yeux de Maîtres vigilans, des preuves publiques de capacité, ſe font un point d'honneur d'y briller. Le déſir de ſe faire un nom, excite également l'ardeur des Maîtres & des Diſciples. Ceux qui ſont nés avec des talens ſont jaloux de conſerver leur ſupériorité, & les autres tâchent de récompenſer par le travail ce qui leur manque du côté des diſpoſitions naturelles.

C'eſt ce qui depuis pluſieurs ſiecles a rendu l'Univerſité de Paris ſi célébre. Mais ſi elle étoit privée de ſon Expectative rigoureuſe, elle perdroit bien-tôt cet avantage. La plûpart de ceux qui prennent ſes leçons, ſur-tout en Théologie, ſont de Jeunes gens de Province, qui ne ſe détermineroient pas à venir de ſi loin & à grand frais, s'ils n'étoient flattés de la récompenſe qu'ils attendent des Grades. Et comme ils ne ſont pas ordinairement à portée d'être connus des Collateurs, c'eſt principalement ſur les Mois de Rigueur qu'ils fondent leur eſpérance.

Que cette eſperance leur ſoit enlevée, ils reſteront dans leurs Provinces ; ils y feront leurs Etudes; & quelles Etudes ! Ou s'ils viennent à Paris, tous les Dégrés étant égaux pour les Collations de Faveur, ils ſe contenteront de prendre celui de Maître-ès-Arts, feront promptement & ſuccinctement leur *Quinquennium*, & s'en retourneront auſſi-tôt après dans le ſein de leurs familles, ne s'occupant eux & leurs Parens que du ſoin de ſe procurer la bienveillance de ceux des Collateurs qu'ils croiront en état de leur faire du bien.

De-là il arrivera d'une part, qu'un grand nombre d'Eccléſiaſtiques, qui par la voye des Etudes publiques & en les ſuivant juſqu'au bout, auroient pû devenir de très bons Sujets, ſouvent même excellens, reſteront dans un état d'ignorance, ou tout au plus de médiocrité ; & de l'autre, que les Licences de Théologie étant moins nombreuſes & par conſéquent moins remplies de bons Sujets, ne ſeront plus animées par l'émulation. Les autres Parties de l'Univerſité s'en reſſenti-

ront à proportion : le goût du travail s'affoiblira : partout les Etudes deviendront languiſſantes ; & inſenſiblement elles tomberont à un point de dépériſſement, peu différent d'une chûte totale.

Ces craintes, SIRE, ne ſont pas chimériques. Ceux qui ſe diſpoſent à la prochaine Licence de Théologie, font à peine la moitié des Licences précédentes ; & il s'en faut auſſi de près de moitié que la Liſte des Gradués, qui ſe ſont préſentés l'année derniere à l'Univerſité pour avoir rang dans ſes Nominations, ne ſoit auſſi nombreuſe que celles des autres années, encore la plûpart ont-ils négligé de lever leurs Lettres pour les notifier aux Collateurs. Si le nouveau Réglement ſubſiſtoit, combien la diminution ne ſeroit-elle pas plus conſidérable ?

VII. Les Promoteurs de la Déclaration trop occupés ſans doute de leur objet, n'ont point ſenti ces inconvéniens. Mais ſeroit-il poſſible qu'ils n'euſſent point ſenti la réſiſtance des Loix, qui toutes s'accordent à combattre leur demande ?

Avant le Concordat, les Collateurs étoient aſtraints, ſinon à ſuivre le rang que l'Univerſité donnoit à chaque Gradué dans ſes Rolles, au moins à ſe conformer à l'ordre de ces Rolles, ſans qu'il leur fût permis d'en entamer un ſecond, tant qu'il reſtoit à remplir quelqu'un des Gradués inſcrits dans le Rolle précédent. Depuis le Concordat, les Collateurs ont été maîtres du choix entre les Gradués quelconques, pour la moitié de l'Expectative : mais ilont été aſſujettis à déférer l'autre moitié à l'antiquité du Titre des Gradués-nommés. Les Loix leur ont expreſſément défendu de s'écarter de l'une ou de l'autre de ces Regles, & elles ont déclaré nulles & invalides toutes Proviſions qui n'y ſeroient point conformes. Le Decret *iritant* ſe trouve dans le Concile de Baſle, dans la Pragmatique & dans le Concordat (*a*).

Ainſi l'Expectative, qui dans tous les temps a été rigou-

(a) *Si autem illi, ad quos Beneficiorum quævis diſpoſitio ſpectat, contrà ſuprà dictarum qualiſicationum deſignationem & ordinem aliquod Beneficium contulerint..... ſit ipſo facto irritum & inane.* Pragm. de Collat. *Si quis verò cujuſcumque ſtatûs..... contrà prædictum ordinem & qualificationes ſuperiùs ordinatas..... de Beneficiis Eccleſiaſticis aliter, quam modo prædicto, diſpoſuerit, diſpoſitiones ipſæ ſint ipſo jure nullæ; collationeſque & proviſiones & diſpoſitiones illorum ad immediatum Superiorem devolvantur, qui iiſdem perſonis, modo præmiſſo qualificatis, providere teneatur.* Concord. de Collat.

reuſe, eſt un Droit qui n'appartient pas ſeulement au Corps des Gradués, mais qui affecte les Bénéfices à certains Gradués par préférence à d'autres. La Loi n'a pas voulu que la détermination dépendît des Collateurs; elle l'a faite elle-même, & elle a forcé les Collateurs à s'y conformer à peine de nullité de toutes diſpoſitions contraires : *ſi quis aliter diſpoſuerit, diſpoſitiones ipſæ ſint ipſo jure nullæ.*

La derniere de ces Loix eſt un Contract ſolemnel des deux Puiſſances, où les Parties contractantes n'ont rien oublié de ce qui pouvoit rendre leur ouvrage inébranlable, ſoit en s'interdiſant à elles-mêmes le pouvoir de l'enfraindre, ſoit en s'impoſant réciproquement l'étroite obligation de le défendre contre les entrepriſes de l'une ou de l'autre.

C'eſt l'idée que tous les Tribunaux du Royaume ſe ſont formée de la ſtabilité du Concordat. *Penſerons-nous*, diſoit il y a peu d'années un Magiſtrat, qui portoit la parole dans une Cour Souveraine, en une Cauſe, où il s'agiſſoit des Grades, *penſerons-nous, que ce Concordat fait entre le Pape & Nous, l'Egliſe & notre Royaume, ſoit aſſujetti comme les autres Actes aux Loix générales ou particulieres? Ou plutôt, ne dirons-nous pas, qu'étant également irrévocable par l'une ou l'autre des ces deux Puiſſances, il eſt lié à la Conſtitution de leurs Etats d'une maniere permanente?* Arrêt du Parlement de Roüen du 22 Juillet 1732.

Cette idée eſt fondée ſur les termes mêmes de l'Acte, & ſur la force des engagemens contractés réciproquement par les deux Puiſſances. Leon X & François I ſe ſont ſoumis au Concordat, comme à une Loi qui obligeoit également le Pape & le Saint Siége, le Roy & le Royaume : *Illam verò*, (concordiam, *id eſt*, concordata) *Contractûs & Obligationis inter Nos & Sedem Apoſtolicam prædictam ex unâ, & præfatum Regem & Regnum ſuum ex alterâ partibus legitimè initi vim & robur obtinere.... volumus.* Conc. tit. 36. de perpetuâ ſtabilitate Concordatorum.

Le Pape pour rendre ſon engagement irrévocable y caſſe & annulle par une clauſe expreſſe, tout ce que lui & ſes Succeſſeurs pourroient faire contre l'autorité de ce Contract : *Necnon irritum & inane, quidquid ſecùs ſuper his, vel eorum aliquo, à quoquam quâvis autoritate, etiam per Nos & Succeſſores noſtros, ſcienter, vel ignoranter, contigerit attentari, decernimus.* Il exige que le Roi de ſon côté s'engage à le faire publier & obſerver inviolablement dans ſon Royaume: *Præfato Franciſco, & pro tempore exiſtenti Francorum Regi.. ....mandamus, quatenùs per ſe, vel* Ibidem. Ibidem.

*alium , ſeu alios in Dignitate Eccleſiaſticâ conſtitutos, præſentes Litteras..... publicari & inviolabiliter obſervari faciat, Contradictores, cujuſcumque dignitatis & præeminentiæ fuerint..... compeſcendo.*

En 1518 François I déſirant faire reconnoître à Rome le Droit qu'il avoit d'empêcher cette Cour de rompre ſes engagemens, voulut recevoir du Saint Siége la qualité de Protecteur du Concordat dans ſon Royaume (*a*). Il obtint en effet de Leon X une Bulle authentique qui lui aſſura cette qualité (*b*); & il fit expédier en conſéquence des Lettres-Patentes, qui furent envoyées à toutes les Cours Souveraines (*c*).

On regarda dès-lors comme une maxime inviolable, appuyée ſur la nature du Concordat & avouée de la Cour de Rome elle-même, que le Pape n'avoit pas l'autorité de toucher à cette Loi. Cette maxime fut établie dès le temps du Concordat par le Chancelier Duprat, dans ſa réponſe aux Rémontrances du Parlement de Paris : *Il eſt ridicule de dire que le Pape révoquera les Concordats ; il ne ſe peut. C'eſt une Loi conventionnée ayant force & vertu de Contract, qui eſt* de jure gentium ; *Corroborée par le Collége des Cardinaux & le Concile de Latran. Et ainſi ſans le conſentement du Roy, & les ſolemnités gardées, ils ne peuvent être révoqués.*

Hiſt. de l'origine de la Pragm. & des Concordats par M. Dupuy. pag. 142.

Quelques années après les Papes ayant voulu donner aux Mandats une forme différente de celle qui avoit été preſcrite par le Concordat, on ſe ſervit de la même maxime pour arrêter l'innovation. » Sur la fin de l'année 1527, le Roy ſur

*Ibid. pag.* 160.

(a) *Cùm pro corroboratione necnon obſervatione Decretorum Concordati, per Nos cum Sanctiſſimo D. noſtro Papâ Leone X. initi, neceſſarium ac utile foret, ut à Sanctâ Sede Apoſtolicâ illius Concordati Protectores conſtitueremur..... Litteras Apoſtolicas à jam dictâ Sede obtinuimus.* Lettres-Patentes du 25 Octobre 1518.

(b) *Cùm deceat, ſæcularem Poteſtatem, præſertim magnam, Eccleſiaſticam juvare Poteſtatem, in his præſertim quæ animarum ſalutem concernunt, Majeſtatem Tuam & pro tempore exiſtentem Francorum Regem Litterarum prædictarum, ac per eas editarum Conſtitutionum ac omnium ac ſingulorum in eis contentorum, legitimos Protectores, Defenſores, & Conſervatores ; necnon quorumvis adversùs illas & in eis contenta venire tentantium, cujuſcumque Dignitatis, Statûs, Gradûs, Ordinis, Conditionis, vel Nobilitatis exiſtentium, ac quâcumque mundanâ Dignitate fulgentium, invictiſſimos oppugnatores autoritate Apoſtolicâ tenore præſentium conſtituimus.* Bulle de Leon X, inſérée dans les Lettres-Patentes du 25 Octobre 1518.

(c) *Quocircà dilectis & fidelibus Conſiliariis noſtris..... mandamus & injungimus, quatenùs, juxtà facultatem nobis conceſſam, eorum Concordatorum infractores pœnis legitimis afficiant ; & ea, quæ in contrarium dictorum Concordatorum attentaverint, revocent ; & in priſtinum ſtatum reducant ſeu reduci faciant, compeſcendo compeſcendos.* Lettres-Patentes du 25 Octobre 1518.

les

» les grandes plaintes qui lui furent faites, que la forme des » Mandats, ainſi qu'elle eſt dans le Concordat, n'étoit nullement obſervée : que la licence s'étoit tellement gliſſée, que » les Ordinaires étoient intéreſſés plus qu'il n'étoit convenu » par les Concordats : que pour autoriſer cette corruptele, le » Pape Clement VII avoit déclaré par une Bulle, que la forme deſdits Mandats contenuë au Concordat n'étoit une forme ſubſtantielle, mais ſeulement miſe pour exemple ; ce » que le Roi trouva ſi important, qu'il aſſembla un grand » nombre de Prélats en la Cour de Parlement, en la Salle de » l'Audience, où l'affaire fut agitée. Le Roi ſe ſouvenant que » les Concordats avoient été paſſés en force & vigueur de » Contrat auquel il ne pouvoit être contrevenu ſans ſon » conſentement, & que ladite forme inſérée dans les Concordats y avoit été miſe pour forme eſſentielle, ordonna par » ſa Déclaration du 29 Mars 1527, avant Pâques, que tous » les Mandats qui ne ſeroient ſelon ladite forme contenuë aux » Concordats, ne ſeroient reçus ni approuvés, mais rejettés » comme nuls & invalides.

La Cour de Rome porta ſes prétentions en 1531, juſqu'à vouloir ſoumettre le Roi, à répondre devant les Tribunaux de cette Cour des contraventions dont il pourroit ſe rendre coupable contre le Concordat. François I fit déclarer au Pape, » qu'il ne ſouffriroit jamais que ſes Cauſes & Différens fuſſent » vuidés à Rome ; qu'au ſurplus il ne ſe trouveroit pas qu'il » eût manqué à l'obſervation des Concordats, mais que l'on » avoit ſouvent tenté en Cour de Rome beaucoup de choſes » contre les Concordats, à quoi la France s'étoit toujours » oppoſée : que s'il ſe trouvoit qu'il eût été fait en France » quelque choſe contre leſdits Concordats, ç'avoit été du conſentement du Pape. Ibid. pag. 165.

La Cour de Rome s'étant encore depuis écartée du Concordat, donna occaſion au Roi Henry II de faire éclater ſon zéle pour la protection de cette Loi par ſa Déclaration du 9 Mars 1551. Ce Prince, après s'être plaint de ce que contre la diſpoſition du Concordat, conforme en ce point au Concile de Baſle & à la Pragmatique, pluſieurs Eccléſiaſtiques qui n'étoient pas Gradués ſe faiſoient pourvoir de Cures de Villes murées en vertu des Diſpenſes du Pape ou de ſon Légat, déclare ces Diſpenſes nulles & ſubreptices, ainſi que les Provi-

ſions qui étoient données en conſéquence : & il explique en ces termes les motifs qui le portoient à réprimer cette entrepriſe ; *& pis pourroit advenir, ſi par nous n'y étoit pourvû & l'entretennement deſdits Concordats obſervé, auquel notre dit Seigneur & Pere eſt tenu & obligé pour le bien univerſel de la Chrétienté ; & nous en ſommes Protecteurs en notre Royaume.*

C'eſt cette Loi, SIRE, que l'on entreprend d'ébranler. Les ROIS, vos Prédéceſſeurs, ont crû devoir employer toute leur autorité pour la défendre & la maintenir en ſon entier, contre les tentatives réitérées de la Cour de Rome ; & aujourd'hui les Promoteurs du nouveau Réglement veulent que VOTRE MAJESTÉ employe la ſienne pour anéantir cette même Loi dans une de ſes principales diſpoſitions !

VIII. Ils ont ſenti qu'une pareille demande pourroit allarmer la Religion de VOTRE MAJESTÉ, & qu'Elle ne ſe porteroit pas aiſément à toucher à un Acte auſſi ſolemnel & auſſi ſacré que le Concordat. C'eſt pour cela ſans doute, qu'ils ont affecté de rappeller dans leur Requête l'Edit de 1606, comme un exemple propre à autoriſer leur nouvelle démarche.

Il eſt vrai que cet Edit excepte les Dignités des Egliſes Cathédrales de l'Expectative des Gradués, quoique le Concordat les eût affectées à cette Expectative de même que les autres Bénéfices. Mais, outre que cet Edit en ôtant aux Gradués le Droit de requérir ces Dignités en vertu de leur Grades, leur donne celui de les poſſeder excluſivement à tous autres Eccléſiaſtiques non Gradués, ce qui fait une ſorte de compenſation : on ſçait quelle fut la circonſtance particuliere qui donna lieu à cette Loi.

Epiſt. 95. Suivant l'uſage de la plûpart des Egliſes Cathédrales, uſage reſpectable, & dont Ives de Chartres qui vivoit dans l'onziéme ſiécle, parloit de ſon temps comme d'une ancienne Tradition du Royaume, il falloit être Chanoines de ces Egliſes pour être en état d'en poſſeder les Dignités. La difficulté de concilier cet uſage avec le Droit des Gradués fit naître des doutes ſur l'exécution de la Loi, qui avoit ſoumis ces Bénéfices à leur Expectative, ou plutôt l'autorité de cet uſage preſque général fit regarder cette diſpoſition du Concordat comme impraticable. Rebuffe, membre de l'Univerſité de Paris & intéreſſé à défendre ſes Droits, s'étoit fondé ſur cette même raiſon pour décider, long-temps avant l'Edit de 1606, que

ces Dignités devoient être exceptées de la Regle commune. Il est vrai que les Gradués avoient la ressource de pouvoir recourir au Pape pour obtenir de lui des Canonicats *ad effectum.* Mais cette ressource, uniquement imaginée pour éluder les Statuts des Chapitres, étoit regardée en France d'un œil trop défavorable, pour lui sacrifier une ancienne Discipline des Eglises Cathédrales. C'est ce qui détermina Henry le Grand, qui n'étoit pas moins Protecteur de cette Discipline, que du Concordat, à décharger les Dignités des Eglises Cathédrales de toutes Graces Expectatives.

Y a t'il donc quelque comparaison à faire entre un Edit nécessaire pour terminer des contestations réelles, & qui dans la concurrence de deux Regles qui se combattent, donne la préférence à la plus ancienne, & un projet de Réglement qui, en détruisant l'Usage actuel & subsistant du Royaume, donneroit atteinte au Concordat, sans autre motif que de favoriser les Collateurs dont la Loi gêne & resserre la liberté?

IX. Les Evêques à qui il a paru important de chercher quelque appui dans les Loix, se sont fait de la Déclaration du 2 Octobre 1743 un nouveau titre, mais sans un fondement plus légitime, pour obtenir celle du 27 Avril 1745. *Après avoir rendu leurs actions de graces à* VOTRE MAJESTÉ *sur le premier pas qu'elle avoit fait en faveur des Etudes Ecclésiastiques en ordonnant par sa Déclaration du 2 Octobre 1743, que dans la Collation des Bénéfices à charge d'ames, les Docteurs & les Professeurs en Théologie seroient préférés à tous les autres Gradués, quoique plus anciens, ou plus privilégiés; ils l'ont suppliée de vouloir bien ajoûter ce qui paroissoit manquer encore à cet ouvrage de Sa Piété, en donnant plus d'étendue au Droit des Collateurs dans le choix des Ministres destinés à exercer les fonctions les plus importantes dans l'Eglise après celles des premiers Pasteurs.* Déclarat. du 27 Avril 1745.

L'Université, SIRE, n'aura besoin, pour écarter l'induction que les Evêques ont voulu tirer de cette Loi, que d'en rapeller le véritable objet à VOTRE MAJESTÉ.

Il s'étoit élevé une contestation entre les Professeurs Septénaires, les Docteurs en Théologie & les simples Maîtres-ès-Arts qui avoient requis un même Bénéfice. Ils réclamoient tous également la préférence; & cette question formoit, comme VOTRE MAJESTÉ l'annonce elle-même dans sa Déclaration, *un problême presque insoluble en matiere de Jurisprudence.*

VOTRE MAJESTÉ a cru devoir interposer son Autorité pour résoudre *cette question problématique*. Elle a donné aux Docteurs en Théologie un privilége de préférence pour les Bénéfices à charge d'ames, & Elle a restraint aux autres Bénéfices les priviléges dont jouissoient les Professeurs Septénaires de la Faculté des Arts.

Mais on chercheroit vainement entre cette Loy & le projet des Evêques un rapport qui pût faire regarder ce dernier, comme une suite & une dépendance de l'autre. L'espéce singuliere qui a donné lieu à la Déclaration de 1743 n'avoit été ni prévûe, ni réglée par les Loix, puisqu'elle avoit fait naître *un problême insoluble en matiere de Jurisprudence*; & que *la balance de la Justice étoit demeurée suspenduë entre des Droits également apparens.* Le projet au contraire attaque de front le Concordat & la Pragmatique, en attribuant aux Collateurs le droit de décider souverainement de la préférence entre les Gradués. La Déclaration n'avoit fait que fixer les priviléges respectifs des Gradués, sans toucher à l'Expectative; & le projet faisant disparoître à l'égard des Cures l'Expectative rigoureuse, détruiroit le privilége des Docteurs, qui se borne aux Bénéfices à charge d'ames.

Bien loin donc que le Réglement projetté dût paroître la perfection d'un ouvrage déja commencé par la Déclaration de 1743, cette Déclaration formoit un obstacle invincible au projet des Evêques; la Déclaration n'avoit pû établir un ordre de préférence entre les Gradués-nommés, sans confirmer l'Expectative des Mois de Rigueur; & le Réglement proposé par les Evêques ne pourroit abandonner les Cures à la faveur & au choix des Ordinaires, sans dépouiller les Docteurs en Théologie de leur avantage.

X. Les Promoteurs de la Déclaration ont-ils été plus heureux du côté des motifs qu'ils ont fait valoir pour donner quelque couleur à leur demande? La faveur du droit de Collation, & l'importance de placer de bons Ministres dans les Benefices à charge d'ames, sont les seuls qu'ils ont employés.

VOTRE MAJESTÉ a pû voir dans le cours de ces observations, quel cas on a fait de ces motifs toutes les fois qu'ils ont été allegués. En effet ce sont des vûës generales, qui, quoique très-légitimes en elles-mêmes, produiroient un prodigieux changement dans la discipline de l'Eglise, si on leur

ſacrifioit tous les uſages, auſquels les Evêques voudroient les oppoſer.

Les Evêques ſont de droit commun Collateurs des Bénéfices à charge d'ames. Mais appliquera-t-on à tant de Communautés, Séculieres & Régulieres, la faveur du droit des Ordinaires ? On ſçait que ce ſont elles qui diſpoſent de la plus grande partie des Cures. Auſſi la Chambre du Clergé préſentant ſon cahier au ROI Louis XIII lors de la clôture de l'Aſſemblée des Etats Généraux du Royaume en 1615, ſupplia-t-elle ce Prince de ne nommer aux Abbayes que des Eccléſiaſtiques vertueux. » Il ſemble, diſoit-elle au ROI par la bouche de l'Evêque de Luçon, ſon Orateur, depuis Cardinal de Richelieu, » il ſemble que ce ſoit choſe qui porte peu » de préjudice à l'Egliſe. Cependant il eſt vrai, & eſt aiſé à » connoître, que ſa perte & ſa ruine vient de là, en tant » principalement que la préſentation de la plus grande partie » des Cures de la France eſt annexée aux Abbayes : ce qui » fait qu'étant poſſedées par des perſonnes de ces conditions, il » eſt preſqu'impoſſible d'avoir de bons Paſteurs, qui toute- » fois ſont les vrayes baſes qui ſoutiennent l'Egliſe, & la » maintiennent en honneur ; étant clair qu'un Courtiſan, ou » autre, plus lié à la Terre qu'au Ciel, aura peu de ſoin » d'en choiſir qui vivent ſelon Dieu.

Les inquiétudes des Prélats de 1615 ſur le danger de voir la plûpart des Cures de leurs Dioceſes entre les mains de *mauvais Paſteurs*, n'euſſent-elles pas été bien plus grandes, ſi les Patrons dont ils parlent, euſſent été encore plus libres, qu'ils ne l'étoient, dans le choix de ces Paſteurs ? C'eſt néanmoins ce que produit le nouveau Reglement, en accordant indiſtinctement à tous ceux qui diſpoſent des Benefices à charge d'ames, la liberté de choiſir, même dans les Mois de Rigueur. Le retour au *Droit ancien* forme-t-il donc une regle qui ſoit commune à toutes ſortes de Collateurs ; & le droit des Patrons inferieurs & particuliers mérite-t-il qu'on l'étende aux dépens des Privileges des Univerſités ?

XI. Si la faveur du droit de Collation étoit un motif ſuffiſant pour renverſer tout ce qui s'oppoſe à la liberté des Collateurs, quel vaſte champ de réforme ſeroit ouvert à leur zele intereſſé ! Il ne leur échapperoit pas une ſeule Expectative. Les Brevetaires & les Indultaires ne ſeroient pas à cou-

vert de leurs pourſuites. Les Patrons Eccléſiaſtiques & les Laïcs mêmes, dont le droit eſt ſi privilegié dans nos uſages, ſeroient ſacrifiés au principe fécond, dont ils ſemblent vouloir que l'Expectative des Univerſités ſoit la premiere conquête.

XII. Les Evêques réclament la faveur de leur droit & l'obſervation *des véritables Regles Canoniques.* Mais ce qui a été fait par l'Egliſe, ce qu'elle a preſcrit dans ſes Conciles, n'eſt-il donc pas vrayement canonique ? Sans doute les Collations forcées ont été inconnues dans les premiers ſiecles du Chriſtianiſme ; & plût à Dieu que les choſes n'euſſent pas dégénéré dans la ſuite à un tel point, que pour conſerver, autant qu'il étoit poſſible, l'eſprit de ces heureux temps, il ait fallu néceſſairement changer quelque choſe à leur diſcipline ! Mais à ces ſiecles de vertu & de deſintereſſement ſuccéderent d'autres ſiecles bien différens. Les Places Eccléſiaſtiques, qui pendant long-temps n'avoient été que des fardeaux pénibles, que l'obéiſſance ſeule & le zele du ſalut des ames faiſoient accepter, ayant été revêtues d'avantages temporels par la piété des Fideles, devinrent l'objet de la cupidité. Les Collateurs eux-mêmes s'accoutumèrent inſenſiblement à les regarder avec des yeux tout humains, & abuſerent tellement du droit qu'ils avoient de les conférer, que l'Egliſe fut enfin obligée de reſtraindre leur pouvoir, ſoit en leur aſſignant un terme fixe au-delà duquel ils ſeroient privés de leur droit, ſoit en déterminant juſqu'à un certain point les Sujets qu'ils ſeroient tenus de choiſir. Ces changemens faits par l'Egliſe à l'ancienne diſcipline, ces nouveaux uſages introduits & ordonnés par elle, peuvent-ils être regardés comme moins réguliers que ces uſages primitifs, auſquels ils n'ont été ſubſtitués que pour le bien même de l'Egliſe & par ſon autorité ?

Voyez le troiſiéme & quatriéme Concile de Latran. Concile de Baſle.

XIII. C'eſt ſur les Benefices à charge d'ames, c'eſt-à-dire ſur ceux *dont les fonctions ſont les plus importantes dans l'Egliſe après celles des premiers Paſteurs*, & dont les Titulaires ſont, ſuivant l'expreſſion de l'Aſſemblée du Clergé de 1615, *les vrayes baſes qui ſoutiennent l'Egliſe*, que les Evêques ont d'abord porté leurs vûës. Plus ces Benefices intéreſſent l'Egliſe & l'Etat, plus ils ſe ſont crûs autoriſés à les ſouſtraire à l'Expectative rigoureuſe.

Decl. de 1745.

Ce n'eſt pas ainſi que les Conciles ont raiſonné. Avec la même idée ſur l'importance des Cures, ils ont crû devoir en

rendre la disposition moins dépendante des Collateurs, parce que l'abus de leur choix étoit d'autant plus à craindre, que les suites en devoient être plus funestes & plus préjudiciables à l'Eglise. Toutes les Loix qui ont reglé l'ordre de l'Expectative des Gradués, ont été dirigées par la vûë de ce danger; toutes en conséquence ont soumis les Cures à sa rigueur. Et pour peu qu'on fasse attention aux raisons qui l'ont fait introduire, on doit sentir qu'étant destinée à soutenir les Etudes, & à donner à l'Eglise des Pasteurs éclairés, les Benefices à charge d'ames étoient les seuls capables de remplir ce double motif, soit parce qu'étant en plus grand nombre ils devoient faire la principale espérance des Gradués, soit parce que les autres Benefices ne touchent qu'à un des motifs des Loix, & à celui dont elles paroissent avoir été moins occupées.

XIV. Les Promoteurs de la Déclaration annoncent comme un grand avantage pour l'Eglise, que les Collateurs puissent faire un discernement entre les Gradués-nommés; ils prétendent sans doute que par ce moyen les Sujets indignes, ou incapables, seront rejettés.

Si ce motif étoit suffisant pour changer des dispositions que l'Eglise a faites & pour anéantir des Droits qu'elle a autorisés, on peut dire que les Gradués-nommés sont ceux qui mériteroient le moins qu'on l'employât contr'eux. Les Evêques ne sont-ils pas plus Collateurs forcés à l'égard des Patrons Ecclésiastiques, ou Laics, qu'à l'égard des Gradués, puisqu'ils le sont à l'égard des premiers pour tous les Bénéfices qui vacquent dans tous le cours de l'année, & qu'ils ne le sont à l'égard des Gradués que pendant deux mois seulement? Ils n'ont de la part des Sujets qui leur sont présentés par les Patrons d'autres témoignages que le choix de ces Patrons mêmes, & ils ont de la part des Gradués-nommés le choix des Universités avec des témoignages authentiques d'une longue carriere d'Etudes, soutenuës avec application, & prouvées par une suite de Titres honorables, qui ne laissent aucun lieu de douter de leur capacité, sur-tout depuis la Déclaration de 1743.

D'ailleurs les Gradués-nommés, ainsi que les autres, ne peuvent requérir de Bénéfices-Cures, qu'ils n'ayent actuellement l'Ordre de Prêtrise. Or ne seroit-ce pas faire injure aux Evêques, que de les soupçonner de les y avoir admis sans

auparavant s'être assurés de leur Doctrine & de leurs mœurs? Enfin le Droit des Gradués n'éteint pas celui qu'ont les Evêques de les examiner. L'épreuve éxacte par laquelle ils les font ordinairement passer, répond assez du mérite de ceux qui en sortent avec succès.

Au reste l'Université ne croit pas avoir donné lieu à ces allarmes des Prélats, & elle consentiroit volontiers qu'on mit en parallele les Sujets qui ont été placés dans des Cures sur sa Nomination, avec ceux qui l'ont été de la main des Collateurs. Les Prélats eux-mêmes (elle le dit avec confiance) ne pourroient disconvenir, que ses Gradués ne sont ni les moins éclairés, ni les moins éxacts à remplir les devoirs attachés au Saint Ministère.

Rien n'est plus digne de la Religion de VOTRE MAJESTÉ, que le dessein de procurer aux Fideles des Ministres éclairés & vertueux. L'Expectative rigoureuse, loin d'y mettre obstacle, n'a été établie que dans cette vûë. Elle est l'ouvrage de l'Eglise. Les ROIS par leur autorité en ont fait une des Loix du Royaume ; & depuis plusieurs siécles elle produit de très grands biens & dans l'Eglise & dans l'Etat. Le nouveau Réglement tend à la détruire en lui ôtant le caractère essentiel que les Loix lui ont donné. Ce changement, si on le laissoit subsister, porteroit au bien public un préjudice considérable par la multitude d'inconvéniens qui en naîtroient, & qu'elle seule a été capable d'empêcher jusqu'à présent. C'est ce que Votre Université, SIRE, croit avoir mis dans la plus parfaite évidence.

Comptable de tout le bien que l'Eglise & l'Etat sont en droit d'attendre des Etudes publiques qui lui sont confiées, elle n'a pas crû qu'il lui fût permis de voir le péril où elles sont par le Réglement qui a été surpris à Votre Religion, & de n'en pas informer VOTRE MAJESTÉ, qui peut seul y apporter le remede. Elle ose l'espérer, SIRE, de Votre Justice & de Votre Bonté Paternelle ; & c'est l'objet des *très Humbles & très Respectueuses Représentations* qu'elle a l'honneur d'adresser à VOTRE MAJESTÉ.

FROMENTIN, RECTEUR.

---

De l'Imprimerie de THIBOUST, Imprimeur du ROY, & de l'Université, Place de Cambray. 1746.